

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|-----|-----|--|-----|--|-----|--|-----|--|-----|--|-----|---|-----|--|-----|--|--|--|--|
| 10x | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | ✓ | | | | | | | |
| | 12x | | 16x | | 20x | | 24x | | 26x | | 28x | | 30x | | 32x | | | | |

PROCÉDÉS

D'UN

COMITÉ SPÉCIAL,

NOMMÉ MERCREDI, LE 15^e. JANVIER, 1823,

SUR LE BILL

POUR MIEUX RÉGLER

LES PÊCHES

DANS LE DISTRICT INFÉRIEUR DE GASPÉ,

AVEC UNE INSTRUCTION DE CONSIDÉRER, S'IL N'EST
PAS EXPÉDIENT D'ÉTENDRE LES DISPO-
SITIONS DU DIT BILL AUX

COMTÉS DE

Cornwallis et Northumberland.



Quebec :

IMPRIMÉ PAR T. CARY, JUNR. & CO.

Halle des Franc-maçons.

1823.



PROCÉDÉS

D'un Comité Spécial,

Nommé Mercredi, 15e. Janvier, 1823,

Sur le Bill pour mieux régler les Pêches dans le
District Inférieur de Gaspé,

*Avec une Instruction de considérer, s'il n'est pas ex-
pédient d'étendre les dispositions du dit Bill aux
Comtés de Cornwallis et Northumberland.*

CHAMBRE DE COMITÉ,

MARDI, 21e. Janvier 1823.

PRESENS—Messrs. Taschereau, Quirouet, Davidson, Bourdages,
E. C. Lagucx, McCallum et Taché.

Mr. TASCHEREAU appelé à la Chaire.

Mr. Joseph Barth, Navigateur, a comparu devant votre Comité, et a répondu comme suit aux questions qui lui ont été faites :

Q. Connoissez-vous la Rivière Ristigouche, et quelle espèce de Pêche y fait-on ?

R. Je la connois, on y fait la pêche au Saumon.

Q. La pêche au Saumon dans cette rivière a-t-elle diminué depuis quelques années, ou y a-t-elle augmenté ?

R. Elle a diminué de plus de moitié.

Q. Quelles sont à votre connoissance les causes de cette diminution ?

R. Parcequ'on y barre les chenaux quelque fois avec des filets, et quelque fois avec des lignes garnies de branches que le courant fait agiter et qui chassent les poissons dans les filets, de manière que le haut de la rivière n'en profite point, et que le poisson ne peut y aller déposer ses œufs et repeupler, c'est une des principales causes de la ruine du poisson.

Q. Y a-t-il à votre connoissance d'autres causes ?

R. Oui, les Sauvages allant à la pêche dans le haut de la rivière trop de bonne heure, détruisent le poisson avant qu'il ait déposé ses œufs.

Q. Dans quel tems devoit-il être permis aux Sauvages de faire la pêche au Saumon pour ne pas l'empêcher de déposer ses œufs ?

R. Ils ne devoient pas commencer avant le quinze de Septembre, après ce tems je ne connois pas d'inconvénient de faire la pêche au Saumon.

Q. Y a-t-il quelque inconvéniement à laisser les Sauvages darder le Saumon, et quels ?

R. Oui, 1o. Parcequ'ils en blessent plus qu'ils n'en prennent. 2o. Parceque cela chasse le Saumon. 3o. Parceque c'est la nuit au flambeau qu'ils dardent le Saumon, et que cela les empêche d'entrer dans la rivière, vù que c'est dans la nuit qu'ils cherchent à y entrer.

Q. Quel moyen connoissez-vous le plus propre de laisser les Sauvages faire la pêche au Saumon sans la détruire ?

R. De restreindre leur pêche aux filets seulement, sans barrer les chenaux, comme font les autres pêcheurs.

Q. Quel règlement pourriez-vous suggérer pour les filets ?

R. De faire comme font les pêcheurs de Miramichi qui lèvent les filets sur leur piquets tous les Samedis, pour donner au poisson le tems de monter le Dimanche ; mais j'entends toujours que les chenaux doivent être libres en tout tems.

Q. Vous voulez donc dire que les moyens les plus propres de faire la pêche au Saumon sans la détruire, sont d'employer les filets sans barrer les chenaux, de lever les filets tous les Samedis, de ne pas employer de lignes garnies de branches dans les chenaux, de ne pas pêcher avant le quinziesme Septembre dans le haut de la rivière, et de ne pas permettre à qui que ce soit de darder le poisson ni de faire la pêche au flambeau ?

R. Oui.

Q. Ne devoit-il pas être défendu d'acheter du Saumon des Sauvages avant un certain tems ?

R. Oui, avant le quinziesme Septembre, pour que les Sauvages n'aient pas d'intérêt à faire cette pêche.

Q. Connoissez-vous quelque autre moyen d'obvier aux inconvéniens dont vous avez parlé ?

R. Oui, c'est de passer une loi pour régler la pêche au Saumon, et d'appointer quelqu'un qui ne seroit intéressé ni dans la pêche ni dans le commerce du Saumon, pour veiller à ce que cette loi soit exécutée.

Q. De semblables réglemens s'ils étoient adoptés pourroient-ils obvier à ces inconvéniens sans des réglemens correspondans du côté du Nouveau Brunswick ?

R. Il faudroit de semblables réglemens dans la Province du Nouveau Brunswick.

Q. Ne faut-il pas de semblables réglemens dans les autres rivières de la Baie des Chaleurs et de Gaspé où se fait la pêche au Saumon ?

R. Je pense que oui.

Q. Connoissez-vous quelque autre règlement à faire pour la pêche au Saumon, à la mer, à l'entrée des rivières ?

R. Je crois qu'il seroit à propos, dans les baies le long de la Côte que les filets ne commençassent qu'à deux pieds d'eau à mer-basse dans les grandes-mers, et poursuisissent cent cinquante brasses en longueur au large et pas plus loin, parceque cela pourroit détourner le poisson d'entrer dans la rivière, ce qui ôte la chance aux voisins :

quant aux rivières, les chenaux doivent borner la longueur des filets.

Q. Connoissez-vous la manière dont se fait la pêche à l'Anguille, et comment se fait-elle à présent ?

R. Ils la font au flambeau, quelquefois avec des nasses et quelquefois ils les tuent avec des bâtons, lorsque la mer est basse, en tout tems de l'année.

Q. Y a-t-il quelque inconvénient dans ces ou quelqu'une de ces manières de faire la pêche à l'Anguille ?

R. Il n'y a point d'inconvénient à prendre l'Anguille au flambeau, ni avec des nasses, ni dans l'hiver sur la glace, mais il y en a de la tuer à marée basse avec des bâtons, parceque cela les éloigne ; quant à la saison pour la prendre, il n'y a qu'au mois de Juin, lorsqu'elle vient dans l'herbe pour déposer ses œufs qu'il ne faudroit pas la détruire à coups de bâton, mais même dans ce moment il n'y a point d'inconvénient à la prendre de toute autre manière ; il ne faudroit pas non plus la prendre dans l'automne vers le mois d'Octobre d'aucune manière, parcequ'alors elle va se vaser pour se peupler.

Q. La pêche à l'Anguille n'a-t-elle pas diminué faute des réglemens dont vous avez parlé ?

R. Oui, elle a beaucoup diminué.

Q. Connoissez-vous les manières dont se fait la pêche à la Morue, et quelles sont-elles ?

R. Il s'en fait avec des bâtimens qui vont sur les Bancs et avec des chaloupes et berges dans et le long des baies.

Q. Lorsque la pêche se fait dans les bâtimens, ne tranche-t-on pas le poisson à la mer, et n'en jette-t-on pas les débris à l'eau ?

R. Oui, cela se pratique presque toujours.

Q. Y a-t-il quelque inconvénient à jeter les débris à l'eau, et quels sont-ils ?

R. Oui, 1o. Parceque les os que mange le poisson le font mourir, et cela le chasse. 2o. Pendant qu'ils mangent ces débris ils ne mordent point à l'hameçon du pêcheur.

Q. Seroit-il possible aux maîtres de ces bâtimens de venir trancher le poisson à terre au lieu de le trancher à la mer sans leur causer trop d'inconvénient ?

R. Oui, ils peuvent ou venir trancher le poisson à terre, ou s'il y a trop d'inconvénient à cela, ils peuvent garder ces débris à bord dans des futailles pour les déposer ensuite à terre.

Q. Les propriétaires des chaloupes et des berges ne tranchent-ils pas à la mer et ne jettent-ils pas quelquefois aussi les débris à l'eau ?

R. Oui, quelquefois ils le font aussi, et le même règlement devroit avoir lieu pour eux.

Q. La pêche à la morue n'a-t-elle pas aussi diminué et quelles en sont les causes ?

R. Oui, et ce que je viens de dire en est la seule cause.

Q. N'est-il pas exporté beaucoup de morue sèche et verte, et n'en est-il pas quelquefois exporté de mauvaise qualité ?

R. Oui, et cela nuit beaucoup au commerce de la morue.

Q. D'où provient que la morue exportée est souvent de mauvaise qualité ?

R. Quelquefois par le tems, quelquefois par la négligence des personnes qui mettent trop ou trop peu de sel.

Q. Quel remède suggérez-vous pour empêcher l'exportation de la morue de mauvaise qualité ?

R. Il faudroit avoir des Inspecteurs qui ne fussent nullement intéressés dans le commerce de la morue, et qui pourroient faire comme à Terre-Neuve, et comme fait Mr. Robin, la distinction de trois qualités de morue, et les assortir comme suit, savoir : la première, qui est la meilleure, appelée marchande, qui va en Espagne et au Brésil ; la seconde, appelée de *Madère*, qui va ordinairement à *Madère* ; la troisième, appelée des *Iles*, qui va aux *Iles* ; celle qui vient à Québec est ordinairement celle qui va aux *Iles*.

Q. N'y a-t-il pas eu quelques abus trouvés de la part des Inspecteurs ci-devant ?

R. Je ne puis en parler pour l'avoir vu moi-même, mais j'ai entendu dire qu'il y avoit des abus, en ce que les Inspecteurs, quelque fois, ont étampé des quarts avant qu'ils fussent pleins, et les ont ensuite envoyés aux Marchands qui les ont remplis avec ce qu'ils vouloient. Si on peut remédier aux abus dont on s'est plaint, ces Inspecteurs feront du bien, parce que cela donnera l'assurance à ceux qui acheteront, et donnera par la suite plus de crédit et une plus haute vente à ceux qui vendront, et établira un Commerce plus régulier.

Q. Ne seroit-il pas à propos d'accorder une prime sur l'exportation du poisson pour l'encourager ?

R. Cela feroit beaucoup de bien ; je crois que deux shelings par quintal ne seroit pas trop pour la morue marchande, et moins que cela pour les autres qualités.

Q. Où devraient être les Inspecteurs ?

R. Un à Tracadia ou Carleton, un à Bonaventure, un autre à Paspébiac, et un à Gaspé et à Percé.

Q. Ne croyez-vous pas qu'il seroit nécessaire, pour l'encouragement des Pêches et du Commerce, qu'il y eût des Inspecteurs de Poisson à Québec et à Montréal ?

R. Je ne crois pas : Néanmoins, cela peut être utile à Québec, vû qu'il s'y empaquete beaucoup de morue pour les Iles ; je suis de plus d'opinion qu'il ne doit pas être apporté de Poisson de la Baie de Gaspé sans être inspecté.

Q. Connoissez-vous la pêche au hareng ? A-t-elle diminué ? Y a-t-il quelques abus dans cette pêche, et quels sont-ils ?

R. Oui, elle a diminué, et il y a de grands abus : le premier est qu'on s'en sert trop comme engrais ; l'odeur qui s'en exhale chasse les harengs, et je suis certain que cet engrais ruine les terres : le second est qu'on ne devoit pas le seuer. De cette manière on en prend quelquefois plus que l'on n'en peut sauver, et le reste est perdu, ou

ils le mettent sur les terres pour les engraisser : le troisième abus est que plusieurs ramassent les œufs de harengs jettés à terre par la mer ; que cela ne devrait pas se pratiquer, vu que la mer les remportant après qu'ils sont éclos, il en résulte une diminution de ce poisson.

Q. Quels moyens de remédier à ces abus, et d'augmenter cette pêche ?

R. Le moyen est de ne pas faire ce qui est mentionné ci-dessus, et de prendre ce poisson seulement avec des filets ; de cette manière il n'en seroit pris que ce qui peut être salé pour le Commerce. Je ne trouve aucun inconvénient de prendre le hareng pour boitte (appât) pour prendre la morue.

Y. Que connoissez-vous de la pêche au Capelan ? quels abus y trouvez-vous, et le moyen d'augmenter cette pêche ?

R. Le Capelan sert comme boitte à la pêche à la morue. Cette pêche a également diminué par la même cause que celle du hareng. La manière dont on fait actuellement la pêche de ce poisson, en en prenant trop à la fois, le détruit, et chasse la morue et le capelan par le mauvais air répandu le long des grèves. On ne devrait en prendre que pour s'en servir comme boitte pour chaque jour. J'ai vu plusieurs fois que les pêcheurs ne pouvoient aller sur les bancs faute de boitte. On a remarqué que quand on a été une couple d'années sans prendre le capelan, il en résultoit que la morue et la boitte augmentoient.

MERCREDI, 22^e. Janvier 1823.

Mr. TASCHEREAU dans la Chaire.

E. I. Man, Ecuyer, de Ristigouche, a paru devant votre Comité, et a répondu aux questions suivantes :

Q. Existe-t-il quelques lois ou réglemens locaux pour les pêches de la morue, du saumon et autres dans le District Inférieur de Gaspé ?

R. Il n'y en a aucun en force pour le moment, si ce n'est d'anciens Statuts Britanniques.

Q. Les Intérêts du District souffrent-ils, faute de lois locales et de réglemens concernant les pêches ?

R. Très-assurément.

Q. Quelle est la partie du District qui souffre le plus, faute de tels lois ou réglemens ?

R. Il y a trois Rivières dans le District de Gaspé qui souffrent beaucoup, faute de réglemens, savoir : les Rivières Ristigouche, Grand Cascapédia, et Bonaventure ; et dans la Baie des Chaleurs il y a des pêches à saumon qui y souffrent en semblable proportion.

Q. Y a-t-il quelques lois existantes, passées par la Province du Nouveau Brunswick, qui règle les pêches à saumon établies sur les rivières qui se déchargent dans la Baie des Chaleurs ?

R. Oui : J'apprends qu'il existe un Acte du Parlement Impérial,

ainsi que des lois locales passées par la Législature Provinciale, et des réglemens faits par les Sessions de Quartier, en vertu de la loi.

Q. Ces lois s'appliquent-elles à la Rivière Ristigouche, qui divise le District Inférieur de Gaspé des parties adjacentes du Nouveau-Brunswick ; ces lois et réglemens en force pour le Nouveau-Brunswick se trouvent-elles nugatoires, faute de lois et réglemens semblables de la part du Canada ?

R. Attendu qu'il n'existe aucune loi semblable dans cette Province, la loi et les réglemens de la Province du Nouveau-Brunswick ont été négligés et ont été mis de côté, en autant qu'ils ont rapport à la rivière Ristigouche et à la Baie des Chaleurs, et principalement pour ce qui concerne la rivière et la Baie Nepesiquit.

Q. Suivant votre opinion, quels sont les moyens les plus expédiens à adopter pour remédier à ces inconvéniens ?

R. Il est à désirer et il devient nécessaire que de chaque côté de la rivière Ristigouche, il soit adopté des lois uniformes ; faute de lois conformes aux deux côtés de la rivière, il s'est souvent élevé des jalousies et disputes sérieuses et même des meurtres, ce qui a fortement contribué à détruire le poisson, et par conséquent fait tort aux pêches.

Q. Suivant votre opinion, quels sont les moyens les plus prudents pour parvenir à préserver les pêches à Saumon des abus et entraves qu'elles souffrent faute de règles et réglemens convenables ?

R. Je crois qu'il seroit expédient qu'il fût statué une loi stricte et sévère, calculée surtout à procurer aux pêches, en grande partie déjà ruinées, une chance de se rétablir. Il seroit aussi très nécessaire de mettre un frein à la distribution de liqueurs fortes qui se fait aux Sauvages, ce qui tend fortement à les encourager à faire la pêche au Saumon dans des saisons qui ne conviennent pas, et par là empêcher la fraie du poisson jusqu'aux parties les plus reculées de la rivière où il se retire pour y déposer ses œufs. Je produis ce papier pour faire connoître le soin que l'on prend en Angleterre à l'effet d'éviter les abus qui tendent à détruire les pêches à Saumon, et préserver la fraie du poisson.

“ SAUMON DE SHANNON. ”

“ La Chambre de Commerce, Gardiens naturels et Agens actifs de tout ce qui peut être utile et vraiment essentiel à la branche d'Agriculture et à l'industrie mercantile, nous sommes flattés d'apprendre, a donné son attention à ce que le Saumon de notre noble rivière fût préservé ; c'est justement ce que nous avons droit d'attendre de la part des messieurs qui composent cette inestimable association.

“ Le Saumon n'a point été durant les vingt dernières années, considéré ici comme un article de Commerce ; avant cette époque il étoit d'ordinaire mis dans des tierces et exporté de l'endroit en très grande quantité par les marchands, ou par les propriétaires des pêches qui se trouvoient grandement intéressés à ce que ce poisson de valeur fût soigné et préservé. La destruction sans nécessité du

“ poisson durant la fraie, a fait maintenant beaucoup de tort aux
 “ intérêts de cette branche de Commerce : cent quatre-vingt seize
 “ Saumons furent, il n’y a pas long-tems, détruits dans le cours d’une
 “ nuit par un individu, sur une partie de la rivière qui n’est pas
 “ éloignée d’ici, et comme c’étoit la saison où ils déposent leurs œufs,
 “ il est probable qu’ils auroient produit au delà de vingt mille pois-
 “ sons. Ainsi d’après une instance isolée, il s’est opéré un déficit très
 “ considérable, car il est établi comme un fait certain que le jeune
 “ poisson né sur une branche de rivière quelconque, ou sur un
 “ cours d’eau inférieur, laissant l’endroit pour se rendre à la mer,
 “ retourne en toute assurance à ce même cours d’eau ou rivière.

“ Nous n’avons aucun doute que l’assemblée du vingt-huitième
 “ de ce mois, ne soit suivie des conséquences les plus flatteuses,
 “ c’est un sujet de la plus haute importance pour Limerick, vû qu’en
 “ y portant l’attention nécessaire, il y aura une plus forte quantité
 “ de Saumon que d’ordinaire pour son usage domestique, et la quan-
 “ tité qui a été exportée, fait voir qu’elle est extrêmement avanta-
 “ geuse aux parties y concernées.

“ L’Acte de la 31e. Geo. II, défend de prendre le Saumon ou
 “ aucun autre poisson, excepté à la ligne, à commencer du vingt-
 “ unième Août, jusqu’au premier de Février. Nous espérons qu’il
 “ sera adopté, lors de l’Assemblée en question, tels arrangemens que
 “ le cas pourra exiger, et qui se trouvent impérieusement requis
 “ pour promouvoir l’apparence riante de profits à venir.”

D’après l’expérience que j’ai acquise depuis trente ans, des pê-
 ches à Saumon, dans la Baie des Chaleurs, je suis convaincu que le
 principe énoncé dans le susdit papier, est fondé sur la vraie ma-
 nière et le mode convenable de conserver la fraie du poisson.

Les lois adoptées en Ecosse paroissent surtout calculées à ce que
 ce principe des plus essentiels soit conservé.

Q. Quelles sont les saisons les plus convenables où il doit être
 permis de faire la pêche au Saumon, de manière à ne pas l’empêcher
 de déposer ses œufs et peupler ?

R. Depuis environ le quinzième Mai, jusqu’au dixième Aout sui-
 vant, après cette date, il devoit être défendu de tuer le Saumon,
 sous aucun prétexte quelconque.

Q. N’y a-t-il pas quelque moyen d’arrêter le Saumon, et l’empê-
 cher de remonter les rivières ?

R. On l’empêche de remonter les rivières en tendant de très longs
 filets, qui, faute de réglemens convenables, croisent et barrent les
 chenaux en plusieurs instances.

Q. Quelle étoit ci-devant la quantité de Saumon salé, exportée
 de la rivière Ristigouche et celle d’à présent, et quelle est la rai-
 son de cette diminution ?

R. Vers l’année 1790, il y eut près de 6000 quarts d’exportés
 principalement de Ristigouche, et dans un temps où les pêches aux
 filets n’étoient pas de moitié poursuivies avec l’activité et l’expérience
 qui existent maintenant, et depuis plusieurs années je suis d’opi.

nien qu'il n'a pas été exporté, année commune, mille quarts par année. Cette différence est évidemment occasionnée par les grands abus qui s'y pratiquent, savoir : 1o. En barrant le chenal avec des filets, ce qui empêche le poisson de remonter la rivière aux endroits où il dépose d'ordinaire ses œufs. 2o. Le grand abus de la part des Sauvages qui le détruisent dans les endroits les plus reculés, et en le dardant en toutes saisons de l'année. 3o. En barrant la rivière avec ce que l'on appelle *Nishiguns* (Dignes) qui est une sorte de clôture qui traverse la rivière d'un bord à l'autre.

Q. Y a-t-il quelques inconvéniens de permettre aux Sauvages de darder le Saumon et quels ?

R. Oui, l'opinion des hommes qui ont une expérience des pêches de Ristigouche, est que nonobstant les abus qui existent dans la pêche au filet, l'on parviendroit essentiellement à améliorer et faire revivre les pêches d'après les raisons déjà déduites, si les Sauvages étoient restreints à ne darder le Saumon et faire usage des *Nishiguns* qu'après le dix d'Aout.

Q. Quels réglemens auriez-vous à suggérer concernant les pêches au filet ?

R. En diminuant la longueur des différentes tentures de filets, à prendre de *New Mission Point* en remontant au haut des premières Iles des deux bords de la rivière Ristigouche, jusqu'à cent cinquante brasses des barrières de chaque lot mesurant cent quatre-vingts perches, et laissant un certain espace à l'endroit le plus profond des divers chenaux franc de tout embarras, et en levant les filets depuis le Samedi au soir jusqu'au Lundi matin sur toute l'étendue des susdites pêches ; ceci seroit aussi applicable aux rivières *Cascapedia* et *Bonaventure*.

Q. Connoissez-vous aucun règlement utile qui pût être fait pour les pêches à saumon, à l'embouchure des Rivières ; c'est-à-dire en mer ?

R. L'on pourroit permettre à ces pêches, que l'on appelle pêches de la mer pour les distinguer des autres que l'on appelle pêches des Rivières, de pêcher à une distance de cent cinquante à cent quatre-vingts brasses de barrières entre chaque lot ; vû qu'ils ne font pas en général usage d'un nombre aussi considérable de *Queues* (*string nets*) que requis dans les pêches des Rivières.

Q. Y a-t-il aucune autre mesure convenable à la pêche au saumon que vous puissiez suggérer ?

R. A Miramichi, nonobstant le grand nombre d'Inspecteurs qu'il y a, dont le devoir est de veiller et voir à ce que les lois concernant les pêches, soient mises en force, et que ces hommes soient en général choisis parmi les caractères les plus respectables et les plus connoissans dans le commerce de la pêche au Saumon, il se glisse, malgré tout, beaucoup d'abus dans les lois concernant les pêches, c'est pourquoi je suis d'opinion qu'il devient essentiellement nécessaire que les Inspecteurs des pêches à saumon nommés pour la Baie des Chaleurs eussent le pouvoir de mettre à exécution telles

lois qui pourroient être faites et passées pour ces pêches, et que ces hommes fussent d'une stricte intégrité, et bien connoissans dans les affaires des pêches, et aient en outre un intérêt à protéger la ponte du saumon dans les différentes Rivières qui se déchargent dans la Baie des Chaleurs ; c'est l'opinion de plusieurs personnes de la Baie des Chaleurs et d'un nombre d'autres personnes respectables qui ont eu occasion de visiter l'endroit, que si, d'après la grande étendue de la Rivière Ristigouche et de ses branches où il se trouve un grand nombre d'endroits où le poisson y dépose ses œufs, peut-être au-delà de ce que l'on rencontre dans aucune Rivière connue en Europe, la ponte du saumon étoit suffisamment protégée et préservée dans cette Rivière seule il en résulteroit un avantage essentiel dans toutes les parties de la Baie des Chaleurs, ainsi que dans le Golfe Saint Laurent.

Q. De quelle manière conduit-on la pêche à l'anguille, et existe-t-il aucuns et quels inconvéniens dans aucune de ces méthodes ?

R. Les Sauvages prennent une quantité considérable d'anguilles dans la Baie des Chaleurs, mais je ne connois aucun inconvénient qui puisse en résulter : il y a quelques familles Françaises dans le voisinage de *María* et de *Carleton* qui ont pour habitude de faire la pêche au moyen de digues (*Weirs*) et en ont pris une assez forte quantité. Il a été dernièrement fait des essais pour en faire la pêche de la même manière, près de l'embouchure de la Rivière Ristigouche, mais qui ont eu peu de succès. Je crois qu'il n'est pas nécessaire de passer une loi pour cette pêche, vû qu'elle est dans son enfance et par conséquent difficile de former une opinion sur ce sujet. Je suis d'opinion que Mr. Barth n'est pas correct quant à la saison où les Anguilles déposent leurs œufs, non plus quant aux abus supposés, qu'il dit avoir lieu dans cette pêche, et il seroit cruel d'empêcher les Sauvages, après avoir manqué périr de faim durant l'hiver, de prendre l'Anguille de la manière qui leur est la plus facile, étant la première ressource qu'ils ont lorsque la glace part. Le mode de tuer l'Anguille au bâton n'a lieu que peu de jours dans le printems.

Q. Connoissez-vous aucun inconvénient dans la manière de faire la pêche à la Morue, et quel ?

R. J'ai entendu dire que la pêche à la Morue avoit beaucoup souffert par rapport au nombre de vaisseaux qui viennent faire la pêche sur les battures près des grèves, et jettent les restes du poisson à l'eau, qui est ensuite dévoré par le poisson, et dont une grande partie ne peut se digérer, c'est à dire que les os de la tête et du dos le tuent. L'on se plaint beaucoup de ce que les Américains, en contravention à la loi empiètent sur nos grèves. J'ai vu une représentation dernièrement faite à la Baie des Chaleurs, signée d'un nombre considérable de marchands respectables et d'habitans qui se trouvent concernés dans les pêches à Morue, qui explique au long les divers abus que souffre cette pêche dans le golfe St. Laurent, et j'apprends que cette représentation a été soumise à Son

Excellence le Gouverneur en Chef, et à laquelle je réfère. Je prends aussi la liberté de référer au Traité entre la Grande-Bretagne et le Gouvernement Américain qui règle les privilèges des vaisseaux Américains faisant la pêche dans le golfe.

Q. La pêche à la Morue a-t-elle diminué depuis quelques années, et quelle peut être la cause de cette diminution ?

R. La pêche à la Morue a manqué en grande partie, et la quantité maintenant prise est à peu près un tiers de celle qui étoit prise ci-devant. La raison principale est celle que j'ai déjà donnée.

Q. Suivant votre opinion quels moyens convenables doit-on adopter pour encourager le commerce du District de Gaspé et le soutenir en prenant des mesures pour empêcher que le Saumon ou poisson salé ne soit exporté sans être bien conditionné ?

R. Il s'est glissé de grands abus dans la manière d'exporter le poisson salé de la Baie des Chaleurs ; étant mal conditionné et par un déficit dans le poids, aussi rapport à ce que les quarts ne sont pas de grandeur suffisante ; suivant mon opinion toute et chaque personne qui charge du poisson devrait être obligée d'étamper ses quarts sur le fonds ou la douve de bonde, avec son nom ; aussi la quantité et la qualité du poisson contenu dans chaque quart, et l'année où le poisson a été pris et salé, au lieu de nommer des Inspecteurs pour cette espèce de poisson. Je me porte à former cette opinion d'après les abus nombreux qui ont eu lieu en diverses instances durant le tems qu'il y avoit des Inspecteurs de poisson dans le District de Gaspé, et ce à ma connoissance personnelle.

Q. N'est-il pas une distinction des différentes qualités de Morue sèche, et quelle ?

R. L'on distingue la Morue sèche en trois qualités, savoir : 1re. Marchande ; 2e. De Madère ; 3e. Des Iles.

Q. Quels moyens suggérez-vous pour parvenir à exporter la Morue sèche en bon ordre et de bonne qualité ?

R. Je ne connois de moyens plus avantageux que ceux mis en usage par la Maison de Charles Robin & Co. de Paspébiac, dans la Baie des Chaleurs, qui ont pour habitude d'envoyer les capitaines de leurs vaisseaux ou quelque Agent fiable pour faire un choix et établir les différentes qualités des susdites descriptions de Morue sèche ; et je suggérerois que dans le cas de dispute entre le vendeur et l'acheteur, la chose fût référée à des arbitres choisis par les parties, ce qui éviteroit de très fortes dépenses et une perte de tems surtout à l'acquéreur.

Q. Ne seroit-il pas convenable et expédient d'accorder une prime sur l'exportation du poisson, et quelle ?

R. Il seroit convenable et expédient d'accorder une prime sur l'exportation du poisson de toutes descriptions, afin de mettre nos pêches sur le même pied que celles de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau Brunswick, c'est-à-dire, une demi piastre par quintal sur la Morue sèche, Sur le Saumon salé cinq Shelings par quart de 200 li-

vres pesant, et de même en semblable proportion, pour de plus petits ou plus grands quarts de Saumon. Deux Shelings et demi par quart de Hareng et de Maquereau salés, de 28 gallons. Et je crois qu'il devrait être alloué un Sheling et trois deniers sur les Harengs fumés par quart de vingt-huit gallons, et dix deniers sur le Saumon fumé.

Q. Ne seroit-il pas expédient d'accorder une prime pour encourager la pêche à la Baleine ?

R. Je suis d'opinion qu'il devrait être accordé une prime sur toutes descriptions de poisson et espèces d'huile, mais je ne suis point préparé à fixer le montant de la prime.

Q. Connoissez-vous la pêche au Hareng, n'a-t-elle pas diminué, existe-t-il quelques abus et quels ?

R. J'approuve entièrement l'information donnée par Mr. Barth, concernant les pêches au hareng, et les abus dont il fait mention, si ce n'est d'empêcher de faire la pêche au hareng au moyen de seines, seule manière, pour ainsi dire, de prendre les harengs dans certains endroits de la Baie des Chaleurs, principalement à *New-Carlisle*, où la mouvée des harengs vient se jeter sur la grève, à une très petite distance de leur route pour gagner la Baie, et où la pêche ne dure quelque fois qu'une seule, et peu souvent deux nuits de suite, et ne peut avoir lieu qu'en portant une vigilante attention à en prendre avantage, en interceptant leur passage avec des seines, tandis que plus haut dans la Baie ils y restent en général entre huit et quinze jours, pour y déposer leurs œufs, et peut alors être pris plus avantageusement avec des filets, que par tout autre moyen.

Q. Connoissez-vous la pêche au Capelan, n'a-t-elle pas diminué ? Existe-t-il quelques abus et quels ?

R. Concernant cette question, j'ai peu d'information à donner, ayant toujours entendu dire que le monde n'en prend que ce qui leur faut pour servir d'appât, et ils en salent, de tems à autre, quelques barrils, mais je crois que l'on devrait les empêcher d'engraisser leurs terres avec, ou avec des harengs, ou principalement avec les œufs de harengs, en aucune occasion quelconque.

JEUDI, le 23e. Janvier 1823.

Mr. TASCHEREAU dans la Chaire.

Mr. J. O. Brunet, Marchand, a comparu devant votre Comité :

Q. Connoissez-vous le commerce qui se fait entre Québec et le District de Gaspé, et quel est-il ?

R. Oui, je connois ce commerce : il nous est apporté du District de Gaspé de la Morue sèche et verte, du Saumon en quart et fumé, du Maquereau, du Hareng vert et fumé, de l'Huile de morue et de baleine et des Noues : il vient aussi des Meules à repasser qui sont faites à *Caraquet*, dans la Baie des Chaleurs, ainsi qu'un peu de Plume et de Pelleterie.

Q. Tout ce poisson et cette huile, sont-ils employés en Canada, ou sont-ils ré-exportés de Québec ?

R. La plus grande partie de la Morue sèche est ré-exportée de Québec aux Îles, ainsi que la plus grande partie du Saumon salé, mais il n'est exporté que peu de Harengs, parce qu'il n'est pas bien salé et paqueté. Il y a cinq à six ans, il s'exportoit bien plus de Harengs, mais à cause de la raison susdite, l'exportation en a été bien découragée, parce que ce poisson se trouvoit toujours gâté en arrivant aux Îles; j'en ai fait repaqueter plusieurs quarts cet été que j'ai fait laver et repaqueter dans du gros sel, lesquels se sont trouvés en très bon état aux Îles, et se sont vendus bien au-delà du prix ordinaire.

Q. Quelle qualité de Morue sèche est ainsi exportée ?

R. Trois qualités de Morue; savoir, Marchande; de Madère, et des Îles; mais quand elle est exportée de Québec, comme il n'y a pas d'Inspecteur, elle est appelée *tal. qual.* c'est-à-dire, sans distinction de qualité.

Q. Serait-il à propos que la distinction de qualité de Morue sèche fût strictement préservée pour l'encouragement de ce commerce ?

R. Oui.

Q. Quel moyen d'entretenir et de conserver cette distinction de qualités de Morues sèches pouvez-vous suggérer ?

R. Il serait nécessaire de la faire inspecter lorsqu'elle est paquetée pour l'exportation, par des Inspecteurs, dont il faudroit au moins deux à Québec.

Q. Quelles qualifications croiriez-vous convenables à ces Inspecteurs, et quel salaire devrait leur être accordé pour leur Inspection ?

R. Je crois qu'une personne qui a pêché elle-même, et qui a eu l'habitude de le préparer, serait la plus propre, je crois que deux ou trois sols par quintal serait une rémunération suffisante, pourtant je crois qu'ils ont quatre sols à Terre-Neuve.

Q. Le Saumon, le Hareng et le Maquereau exporté, n'exigerait-il pas une inspection à Québec ?

R. Oui, pour la même raison mentionnée pour la Morue sèche.

Q. Quel salaire pour cette inspection de poisson salé ?

R. Je crois que le même salaire alloué aux Inspecteurs de lard et de bœuf suffiroit.

Q. Une inspection serait-elle nécessaire à la Baie des Chaleurs, pour le poisson exporté de là, pour être envoyé hors de la Province ?

R. Oui.

Q. Serait-il à propos d'allouer une prime sur l'Exportation du poisson et de l'huile de Baleine et quelle ?

R. Il serait à propos d'allouer une prime seulement sur l'exportation de la Morue sèche, de deux Shélings par quintal pour la Morue Marchande et de Madère, et la moitié pour la troisième qualité.

VENDREDI, 24e. Janvier 1823.

Mr. TASCHEREAU dans la Chaire.

Jeremiah Leacroft, Ecuyer, de la Bermude, a paru devant votre Comité.

Q. S'exporte-t-il du poisson du Bas-Canada à la Bermude et aux autres Iles, et quelle espèce de poisson ?

R. Oui, il y a beaucoup de poisson, et surtout de la Morue sèche, exportée de cet endroit aux Iles ; la proportion de poisson salé est peu de chose rapport au mode usité de le préparer et paqueter ; l'on doit cependant faire une exception pour le Saumon salé.

Q. Y est-il importé du poisson d'aucun autre pays ?

R. Oui.

Q. Le poisson que l'on exporte de ce pays aux Iles, est-il aussi bien conditionné que celui des autres pays ?

R. Oui, le Saumon et la Morue sèche valent et sont même supérieurs en qualité à ceux d'aucun autre pays, principalement le Saumon, lorsqu'il est préparé avec du gros sel, tel que devoient être toutes espèces de poisson salé ; pour ce qui est du Hareng, il a toujours été importé et exporté en mauvais ordre.

Q. Le poisson qui est exporté de ce pays aux Iles se vend-il au dessous ou au même prix que celui des autres pays, et s'il existe une différence dans le prix, voulez-vous bien nous en expliquer la cause ?

R. En général il n'y a point de différence dans le prix du poisson qui est envoyé aux Iles, soit qu'il vienne de ce pays ou de Terre-Neuve, mais l'on peut se le procurer à meilleur compte de ce dernier endroit en raison du premier coût à Terre-Neuve ; mais je ne connois pas la raison qui empêche de l'exporter à aussi bas prix de ce pays, vû que l'équipement pour les pêches peuvent se faire de ce port à des termes plus raisonnables qu'à Terre-Neuve.

Q. Si le Hareng que l'on envoie aux Iles, étoit généralement en bon ordre et bien conditionné, l'exportation de cet article aux Iles seroit-elle considérable ?

R. J'ai raison de croire qu'elle le seroit, parce que la consommation de cet article, dans quelques unes des Iles, et surtout à la Jamaïque, est considérable.

Q. Quel est le défaut que vous trouvez au Hareng qui est maintenant exporté, et quelle peut être la raison que l'on cesse de l'importer dans les Iles ?

R. Cela provient de la manière usitée dans ce Pays de le paqueter, les barrils n'étant point suffisamment remplis, fait que le poisson est mis en morceaux avant d'arriver aux Iles.

Q. Connoissez-vous en outre aucun défaut dans les autres espèces de poisson qui sont importés dans les Iles ?

R. Non, je n'en connois aucun.

Q. Y a-t-il aucun défaut dans la mesure et la qualité des barrils et autres quarts dont on fait usage pour envoyer le poisson salé ?

R. Suivant mon opinion il n'y a aucun défaut dans la mesure des barrils pour le Saumon salé ; mais la morue sèche est souvent paquetée dans de beaucoup trop grandes barriques, la mesure des barrils pour le poisson salé et autres espèces, devoit être semblable.

Q. Ne seroit-il pas à l'avantage des commerçans, si la mesure et qualité de ces barrils, quarts et barriques étoit uniforme, et quelle mesure ?

R. Il seroit à désirer que la mesure en fût uniforme, ainsi que pour la qualité des barrils et des quarts.

Q. A votre connoissance y a-t-il aucune prime accordée sur l'exportation du poisson dans les autres colonies, et quelles ?

R. A ma connoissance il n'y en a point à Terre-Neuve ni à Halifax, je ne puis dire s'il en est accordé au Nouveau-Brunswick.

Q. Est-il accordé aucune prime sur l'exportation du poisson, dans aucune partie des Etats-Unis ?

R. Il n'y en a pas à ma connoissance.

Q. A votre connoissance, le poisson qui s'exporte de ce pays sans jouir du bénéfice d'une prime, peut-il soutenir une compétition avec le poisson qui est exporté des autres pays avec l'avantage d'une telle allouance ?

R. A l'avenir la réussite de l'exportation du poisson de ce pays aux Iles, dépendra en grande partie s'il est chargé à un prix qui puisse rencontrer celui qui est fourni de Terre-Neuve, et ceci pourroit en grande partie s'accomplir, si l'on accordoit une prime de deux Shelings par quintal sur la Morue sèche, et pour servir d'encouragement à l'exportation du poisson salé, il seroit expédient d'accorder une prime de deux Shelings et six deniers par barril ; si l'on a pas recours à quelque mesure semblable, l'exportation du poisson sec et salé et surtout le premier, sera de beaucoup réduite, si elle n'est pas en entier mise de côté, le dernier Acte du Parlement Impérial, qui accorde un rabais du Droit de la Couronne sur le Rum, étant rappelé, lequel sur l'évaluation du prix de la Morue sèche, équivaloit à la recette d'une prime excédant quatre Shelings par quintal.

Q. Le poisson qui est exporté de ce pays peut-il soutenir une compétition avec le poisson des autres Colonies ou autres pays sans l'avantage d'une telle prime ?

R. Je ne le crois pas, pour la raison ci-dessus citée.

Q. Croyez-vous que faute de faire inspecter le poisson dans ce pays, cela ait pu contribuer à en décourager l'exportation dans les Iles ?

R. Je crois qu'un Inspecteur seroit très-nécessaire, ainsi que pratiqué dans les autres Colonies et pays.

SAMEDI, 25e. Janvier 1823.

Mr. TASCHEREAU dans la Chaire.

Mr. Rémi Quirouet est comparu devant votre Comité.

Q. En quoi consiste le Commerce du Comté de Cornwallis ?

R. Il consiste en pêcheries, produits de la terre et bois. Les articles d'exportation sont bled, orge, avoine, beurre, bois et poisson ; il y a quelquefois du lard et du bœuf d'exportés, mais c'est de peu de conséquence.

Q. Où sont exportés ces différens articles dont vous venez de parler ?

R. Le poisson est plus communément exporté aux Iles, le bois

en Europe, à Terre-Neuve et aux Iles, le beurre à Halifax, l'orge à Halifax et autres places.

Q. Quel est l'état des pêcheries dans le Comté de Cornwallis, quelles en sont les espèces et dans quel endroit sont-elles établies ?

R. Depuis la rivière Ouelle jusqu'à l'Ile Verte il y a une grande quantité de Harengs, des pêches à Marsouins, à Aloses et Saumons, quantité de Sardines et d'Eturgeons, &c. &c. plus bas que l'Ile Verte, et dans le Comté de Cornwallis, j'ai entendu dire qu'il y avoit des pêches considérables de Morue et de Saumon.

Q. Connoissez-vous en quoi consiste le Commerce d'Exportation du Comté de Northumberland ?

R. Le commerce d'exportation de ce Comté depuis la Baie Saint Paul consiste dans les mêmes articles que celui du Comté de Cornwallis.

Q. Quel est l'état des pêcheries dans cette partie du Comté de Northumberland, en quoi consistent-elles, et où sont-elles établies ?

R. Je sais qu'il y en a d'établies à l'Ile-aux-Coudres, à la Baie Saint Paul, et à la Rivière Noire, elles consistent en Marsouin et Saumon, je n'ai pas été plus loin que l'Ile-aux-Coudres, par conséquent je ne puis parler des pêches situées plus bas.

Q. Les pêcheries dans ces deux Comtés ne sont-elles pas susceptibles d'être augmentées, qu'est-ce qui en empêche l'augmentation jusqu'à présent, et quel moyen suggérez-vous pour les améliorer ?

R. Elles pourroient être augmentées, et former un article d'exportation très considérable s'il y avoit quelque encouragement donné par la Législature et des réglemens pour inspecter tout le poisson avant de sortir de la Province, il faudroit particulièrement de l'uniformité dans la graudeur et qualité des quarts.

Q. Où est exporté le poisson de cette Province ?

R. Principalement aux Iles.

Q. Quel crédit a le poisson de cette Province dans ces endroits ?

R. La Morue et le Saumon a un très bon crédit, mais le Hareng est très discrédité.

Q. Quelle est la raison du discrédit du Hareng ?

R. Parce qu'il est mal salé, mal empaqueté, et bien souvent dans de mauvais quarts.

Q. Connoissez-vous la manière de faire la pêche au Saumon au flambeau, est-ce avantageux ou préjudiciable ?

R. Je la crois très préjudiciable, parce que cela chasse le poisson de la côte.

Mr. John Macnider est alors comparu devant votre Comité.

Q. Connoissez-vous l'état des pêcheries depuis l'Ile verte jusqu'au Cap Chat, en quoi consistent-elles, et où sont-elles établies ?

R. Je ne connois point d'autres établissemens de pêche, excepté les miens, dont un est situé au Grand Mitis, et l'autre au Petit Mitis, on y prend de la Morue, du Saumon, du Hareng, du Flottan (Holibut) Anguilles et autres sortes de poissons.

Q. Y a-t-il d'autres endroits dans cet intervalle où il pourroit en être établi ?

R. La Seigneurie de Matane, le Cap Chat, Rimouski, le Bic et les Trois Pistoles, sont des endroits très propres à la pêche, principalement pour le Saumon, le Hareng et la Morue ; il y a aussi une grande quantité de Baleines et de Loup-marins.

Q. Où est exporté le poisson des pêcheries dont vous venez de parler ?

R. Il est exporté aux Iles, et quelquefois en Espagne et en Angleterre.

Q. Les pêcheries de ces endroits ne sont-elles pas susceptibles d'amélioration, et quels en sont les moyens ?

R. Les améliorations qui sont nécessaires pour le moment, c'est d'avoir des hommes de profession (*professional men*) entendus dans ce métier.

Q. Le produit est-il suffisant pour indemniser des dépenses et peines sans une gratification ?

R. Je considère que le principe et le moyen d'encourager les Pêches seroit d'accorder une gratification, aïrси qu'un rabais sur le sel dans tous les endroits où il est employé pour les Pêches.

Q. Est-il accordé des gratifications dans d'autres pays, et dans quels ? et quelles gratifications sont ainsi accordées à votre connoissance ?

R. En Angleterre la gratification accordée est de quatre Shelings par quart de harengs, de trente-deux gallons.

Q. Le poisson du pays peut-il entrer en compétition avec celui des autres pays sans gratification ?

R. Non ; il ne pourroit pas, car la gratification ordinairement paye les frais, et il est plus difficile de l'exporter de ce pays que des autres qui sont situés plus proche de la mer.

Q. Quelle gratification suggérez-vous ?

R. Quatre Shelings par quart de harengs, comme en Angleterre, et deux Shelings et six deniers par quintal de morue sèche, de première qualité ; mais le Saumon et l'Anguille payent assez bien sans gratification.

Q. Est-il expédient d'établir de l'uniformité dans la grandeur et la qualité des quarts ?

R. Il est très-nécessaire d'établir la même grandeur et la même façon de quart, ainsi que le cerclage tel qu'il est en usage en Angleterre, sans quoi le poisson n'a aucune vente aux Iles. Les quarts devroient être de chêne.

Q. Seroit-il expédient d'établir une Inspection de poisson avant l'exportation ?

R. Il est très-essentiel que le premier envoi, particulièrement de Harengs, soit inspecté strictement, sans quoi il n'y en auroit plus de demandé.

Q. Où devroient se faire ces inspections pour la commodité de ce Commerce ?

R. Elles devroient se faire dans le même endroit où le poisson est

embarqué ; mais quant aux lieux, je ne peux pas les indiquer, car cela dépendroit des endroits où les bâtimens pourroient venir se placer.

Q. Y a-t-il quelque saison particulière pour prendre le hareng pour l'exportation, et quelle ?

R. Depuis le mois de Septembre seulement, comme en Angleterre, car avant ce tems le hareng ne vaut rien pour l'exportation, et il devroit être défendu d'exporter ce poisson pris avant ce tems ; parce que c'est la seule saison convenable pour ce sujet, et en le prenant avant ce tems, on en détruit des millions pour rien.

Q. Connoissez-vous quelques abus commis dans les pêches au Saumon, et quels ?

R. Les abus sont de darder le saumon, ce qui devroit être défendu depuis le 20 d'Août jusqu'à la fin de Septembre, parce que c'est dans le tems qu'il jette ses œufs.

LUNDI, 27e. Janvier 1823.

Mr. TASCHEREAU dans la Chaire.

Mr. Andrew Paterson a paru devant votre Comité.

Q. Savez-vous si l'exportation du poisson de ce pays pourroit venir en compétition avec celui des autres Colonies et Pays, sans l'avantage d'une prime ?

R. Oui ; mais il seroit néanmoins très à l'avantage de la Province si l'on accorderoit une prime.

Q. A votre connoissance est-il accordé quelque prime sur le poisson exporté dans aucune autre Colonie ou Pays ?

R. Oui ; il est accordé une prime sur le poisson qui est exporté au nord de l'Ecosse, et sur le Hareng en Angleterre. Dans la dernière Session du Parlement, il fut adopté certaine mesure pour encourager l'exportation du Poisson d'Irlande.

Q. Savez-vous si en permettant le poisson de ce pays d'être exporté sans être inspecté, il en résulte aucun inconvénient ?

R. Oui, il s'élève souvent des difficultés entre l'acquéreur et le vendeur, concernant la qualité du Poisson, et je ne connois rien de si nécessaire à Québec, que la nomination d'Inspecteurs, parce que cette nomination augmenteroit de beaucoup la valeur de notre poisson dans les marchés étrangers.

Q. Connoissez-vous aucun autre règlement propre à encourager le commerce du poisson ?

R. Le règlement le plus nécessaire seroit la nomination d'Inspecteurs, et que les barrils, quarts et barriques contenant du poisson, fussent uniformes en fait de grandeur et de qualité, tel que pratiqué ailleurs.

Q. Connoissez-vous dans le Comté de Northumberland aucun endroit où il y ait ou pourroit y avoir par la suite des pêches d'établies ?

R. Aux Postes du Roi, et aux Seigneuries de Mille Vache et de Mingan, et tout le long de cette Côte du Nord, l'on pourroit y établir tel que j'ai toujours compris des pêches très avantageuses, et un grand nombre de vaisseaux Américains y sont annuellement employés à faire la pêche en contravention au Traité de Jay.

Q. S'éleve-t-il quelque inconvénient au commerce de poisson, en souffrant les Américains faire la pêche en contravention au Traité?

R. Très certainement, les Messieurs qui ont affermé les Postes du Roi se sont très souvent plaint de cet abus ; un vaisseau armé devoit y être stationné à l'effet de protéger le commerce et mettre à exécution les articles de ce traité, vû que les Américains se mêlent, et font tort à notre commerce dans cet endroit.

Q. A votre connoissance est-il importé dans ce pays une grande quantité de poisson de Labrador, et autres endroits hors de cette Province pour être ensuite exporté ?

R. Oui, il y a plusieurs vaisseaux équipés dans ce port pour Labrador et autres endroits, et qui retournent à cette place avec le poisson qu'ils ont pris pour être ensuite exporté.

Q. Quels sont les honoraires payés à la Douane sur le Commerce Côtier ?

R. Cela dépend si le vaisseau doit sortir de la Province ou non, un vaisseau qui obtient son acquit pour aucun port dans les limites de la Province ne paye que de foibles honoraires, mais si le même vaisseau obtient son acquit pour aucun port hors de la Province, tel que Labrador, Terre-Neuve, ou aucun autre endroit, les honoraires se montent à environ huit à neuf Louis, et en raison des forts honoraires payés par les petites barques qui font plusieurs voyages dans le cours de la saison, ces honoraires payés aux officiers de la Douane se montent à beaucoup plus sur cette espèce de barques, que sur les gros vaisseaux qui ne font qu'un seul ou deux voyages : ceci ayant été représenté au principaux Officiers de la Douane à Québec ils consentirent de déduire une moitié des honoraires ordinairement payés, en faveur d'un vaisseau qui étoit consigné à notre maison, et même de charger moins, si toute fois le vaisseau n'étoit pas en état de payer, mon opinion est que les forts honoraires exigés sur des petits vaisseaux est un rabais considérable sur notre commerce côtier.

Q. Est-il importé aucun poisson dans cette Province de Terre-Neuve et autres Colonies Britanniques, qui soit ensuite exporté et de quelles Colonies ?

R. Le poisson qui est apporté de Terre-Neuve, Miramichi, et quelquefois même d'Halifax est en général ré-exporté.

Mr. James McTavish a ensuite comparu devant votre Comité.

Q. Connoissez-vous la partie basse du Comté de Northumberland ?

R. Je ne connois simplement que la côte Nord du Fleuve Saint Laurent, à prendre de la Rivière Saguenay jusqu'à Labrador.

Q. Y a-t-il des pêches établies le long de cette côte, et de quelle espèce ?

R. Il ya plusieurs pêches à Saumon.

Q. Les Américains font-ils la pêche le long de cette côte ?

R. Le Traité de Gand permet aux Américains de faire la pêche à la distance d'une lieue de la côte, à prendre du golfe de St. Laurent y compris les Bancs jusqu'au Mont Joli, sur la côte du Nord et la rivière au Renard sur la côte du Sud, mais ils vont au delà de ces limites et se rendent jusqu'à la rivière St. Jean sur la côte du Nord, au grand dommage des fermiers de la Seigneurie de Mingan. Ils ont même remonté l'Eté dernier jusque dans la rivière *Natusquan* pour y faire la pêche au Saumon.

Q. A votre connoissance est-il nécessaire de faire certains réglemens pour les pêches sur la côte Nord du Fleuve St. Laurent ?

R. Le règlement le plus essentiel et le plus nécessaire est d'empêcher les Américains de mettre à l'ancre et faire la pêche sur les battures des principales rivières, le long de la Seigneurie de Mingan, vù que cela empêche le Saumon d'entrer dans les dites rivières : leur manière de trancher la Morue et de jeter les restes ou entrailles à l'eau, tend surtout à détruire le Saumon. Les Américains ont eu pour habitude, d'employer à leur Commerce durant les vingt dernières années de vingt à vingt-cinq vaisseaux, lesquels font en général deux voyages par année : les vaisseaux qu'ils employent sont des goëlettes du port de 60 à 80 tonneaux avec un équipage de dix à dix-huit hommes, et ils jettent l'ancre près de la côte en face de nos bâtisses.

Q. Est-il nécessaire de faire aucun règlement pour arrêter la trop grande destruction du Saumon par les sauvages ?

R. Oui, vù que la méthode usitée par les sauvages de darder le Saumon la nuit, est très destructive.

Q. S'est-il élevé quelque inconvénient faute d'inspecter le poisson avant d'être exporté ?

R. Oui, et de très sérieux, principalement pour le marché des Iles : tout Saumon préparé pour un marché étranger, devrait être en première instance, lavé avec soin, salé avec du gros sel gris, et rester dans des cuves, jusqu'à ce que la saumure surnage le poisson ; le deuxième procédé est de l'empaqueter dans des quarts étanches de chêne blanc, avec du sel de St. Ubes ou de l'île Turque, le poisson devrait être empaqueté avec soin dans les quarts ; j'ai soin de faire mention d'employer du chêne blanc pour les quarts, parceque les quarts de pin dans lesquels le poisson est d'ordinaire empaqueté à Miramichi et à Halifax ne conviennent pas pour un marché étranger.

Q. Est-il nécessaire d'établir une mesure uniforme pour la grandeur des barrils, quarts et barriques qui contiennent le poisson pour être exporté, et quelle mesure suggérez-vous ?

R. La tierce pour le Saumon devrait être de chêne blanc et contenir aussi près que possible 300 livres de poisson et pesé lorsqu'il est sorti des cuves à saler ; le barril fait de semblable bois cerclé en plein contenant 200 livres et pesé de la même manière que celui des tierces ; ne connoissant rien des pêches à Morue je ne puis donner aucune information sur ce sujet.

Q. Comme matière d'information générale, voulez-vous bien dire le tems où commence et cesse la pêche au Saumon durant la saison, d'après les observations que vous avez eu occasion de faire aux différens postes sous vos ordres, et s'il seroit convenable de prohiber la pêche au Saumon dans ces différens endroits et à quel tems ?

R. La pêche au Saumon sur les postes du Roi et la Seigneurie de Mingan commence d'ordinaire la première semaine de Juin et finit dans le cours de Juillet, les pêches sur les domaines du Roi cessent généralement de fournir le Saumon dix ou douze jours plutôt que celles de la Seigneurie de Mingan, et d'après l'expérience que j'ai acquise, je ne conçois pas que l'on dût continuer la pêche au Saumon sur les rivières des domaines du Roi ou de la Seigneurie de Mingan après la dernière semaine de Juillet.

MARDI, 28e. Janvier 1823.

Mr. TASCHEREAU dans la Chaire.

Mr. John Bruce, de la Douane de la Cité de Québec, a comparu devant votre Comité.

Q. Est-il importé aucune espèce de poisson des autres Colonies, et de quelles ?

R. De Terre-Neuve y compris Labrador, et quelquefois du Nouveau Brunswick.

Q. Quelle espèce de poisson est ainsi importé en cette Province ?

R. La Morue, le Saumon, le Maquereau, le Hareng et quelques paquets d'autres espèces de poisson.

Q. Peut-on se procurer un retour de ces importations ?

R. L'on peut produire un retour de Terre-Neuve et du Nouveau Brunswick, et en certaines instances de Labrador.

Q. Pouvez-vous donner un compte des rabais sur le sel dont il est fait usage pour les pêches—et savez-vous si le revenu public en souffre aucun inconvénient, pouvez-vous suggérer quelque moyen propre à encourager les pêches ?

R. Le rabais sur le sel, en 1821, a été de £167 9 8, sur 10,049 minots, et en 1822, de £336 1 4, sur 20,164 minots, ces rabais ayant été payés sans une déduction de 3 par cent, allowance qui est faite au Marchand, lorsqu'il paye les droits, le revenu public, a par là supporté une perte au montant de 3 par cent, sur les susdites sommes : s'il étoit accordé un rabais sur le sel employé pour les pêches plus fort que celui fixé par les Statuts Provinciaux maintenant en force, cela tendroit fortement à les encourager.

Q. A quels endroits le sel sur lequel il est alloué un rabais, est-il généralement transporté ?

R. A la Baie de Gaspé, et à la Baie des Chaleurs.

Q. Pouvez-vous suggérer quelque règlement concernant les rabais qui doivent être alloués, qui tendroit à en prévenir les abus ?

R. La déduction de 3 par cent en recevant les droits devoit pa-

reillement être faite lorsqu'un rabais est réclamé ; par ce moyen le revenu éviteroit une perte, tel que mentionné dans une réponse précédente. Les parties qui réclament le rabais devraient être requises de faire preuve que le sel est pour être employé à l'usage des pêches, lorsque cela peut se faire.

Mr. John Fraser a alors comparu devant votre Comité.

Q. Connoissez-vous la Côte du Nord, à prendre du Cap Tourmente jusqu'à Labrador ?

R. Je connois la Côte du Nord, depuis le Cap Tourmente jusqu'au Saguenay seulement.

Q. Y a-t-il des pêches établies dans cette partie de la Côte du Nord et en quels endroits ?

R. A ma connoissance il y a deux pêches à Saumon régulièrement établies depuis la Baie *Murray* à Tadoussac.

Q. Fait-on la pêche à la Morue dans cette partie de la Côte du Nord ?

R. Non.

Q. Y a-t-il dans cette partie de la Côte du Nord des places convenables pour y faire la pêche à la Morue ?

R. Je ne puis dire.

Q. Connoissez-vous s'il existe aucun inconvénient de permettre aux Sauvages et autres de prendre le Saumon au moyen de torches, et voulez-vous bien en faire mention ?

R. Premièrement le tort considérable fait au poisson en le prenant de cette manière, et aux pêches régulièrement établies en y entrant pour frapper le poisson—secondement le dommage fait au bois sain et de valeur par ces Sauvages qui vont dans le bois et levent l'écorce des plus beaux arbres pour faire des torches, ce qui les fait périr.

Le Capitaine Barth a de nouveau comparu devant votre Comité.

Q. Quel est l'usage maintenant à la Baie des Chaleurs par rapport aux Graves qui sont communes, et qu'avez-vous à observer là dessus pour l'avancement des pêches ?

R. L'usage est parmi les Pêcheurs, après la pêche finie, que l'année suivante un autre a le droit de s'emparer de l'ouvrage fait l'année précédente par le dernier occupant, à moins qu'il n'y mette quelqu'un pour les soigner durant la saison où on ne pêche pas ; et il devroit être permis aux personnes qui ont construit ces Graves de les reprendre en possession, de préférence à d'autres, pourvu qu'ils reviennent y pêcher.

Le président a mis devant le Comité les remarques suivantes à lui communiquées par John Macnider, Ecuyer, sur les pêcheries.

REMARQUES concernant les Règles à observer dans les Pêches, et la manière de préparer le Poisson dans le Fleuve St. Laurent.

LE HARENG

Doit être pris depuis le 20e. Juillet jusqu'en Décembre, étant la saison convenable, et il devroit être accordé une prime de quatre shelings courant par barrils, après avoir été inspecté ; Le barril con-

tenant 32 gallons, mesure de bière, et cerclé en plein : pour avoir droit, ou pour réclamer une prime sur le Hareng, il faut qu'il ait été vuilé et salé le même jour qu'il a été pris, et qu'il n'y ait que le beau Hareng gras, qui remplisse les barrils destinés à être exportés. Il ne doit pas être accordé de prime sur le Hareng pris en Avril, Mai et Juin, et s'il étoit possible même de défendre de le prendre durant ces mois, vû qu'un tel usage devient la ruine des pêches au Hareng.

LA MORUE

Peut être prise en toute saison, la Morue sèche et marchande lorsqu'après avoir été inspectée, est déclarée marchande et d'une qualité convenable pour le marché étranger, devrait avoir droit à une prime de 2s. 6d. par chaque 112 livres. Le poisson sujet à passer inspection au port où il est chargé.

La Morue fraîche apportée au Marché de Québec, dans les mois de Décembre, Janvier, Février et Mars, et prise dans le District de Gaspé et dans le Fleuve St. Laurent, devrait aussi avoir droit à une prime de 2s. 6d. par chaque 112 livres lorsque pesée à Québec.

LE SAUMON, &c.

Les pêches au Saumon, à l'Anguille et autres poissons peuvent très bien couvrir leur frais : en conséquence il n'est pas nécessaire d'accorder une prime pour icelles.

RABAIS SUR LE SEL.

L'on pourroit accorder le rabais sur le sel, à prendre de St. Thomas, sur preuves satisfaites, que le sel a été employé à saler du poisson d'aucune description quelconque pour ce Marché, ou pour la consommation de ses habitans.

Il devroit être adopté certaines mesures pour prévenir et empêcher les Sauvages et autres de darder, suivant leur coutume ordinaire, le Saumon dans les différentes Rivières où le poisson se rend pour y déposer ses œufs ; c'est-à-dire, depuis le 20e. Juillet jusqu'au mois d'Octobre, coutume qui finalement sera la ruine de la pêche au Saumon de cet endroit s'il n'y est mis ordre.

MERCREDI, 29e. Janvier 1823.

Mr. TASCHEREAU dans la Chaire.

J. W. Woolsey, Ecuyer, a comparu devant votre Comité.

Q. Etes-vous Agent pour quelque une des principales Maisons de Gaspé intéressées dans les pêcheries et commerce de poisson ?

R. Je suis Agent pour la Maison de Messrs. Charles Robin & Co.

Q. Dans cette qualité avez-vous quelque connoissance de ce que ces Maisons croient nécessaire pour l'avantage du commerce de poisson ?

R. Ils se sont plaint de ce que les Américains qui font la pêche

sur leur Côte, ne se conforment pas aux réglemens de pêches, qui prohibent de jeter les débris de poisson dans la mer, et de ce qu'il n'ont aucun moyen de mettre ces réglemens en force; le moyen qu'ils suggèrent est d'avoir des Croiseurs pour faire respecter leurs droits, sans quoi leur commerce et les pêches seront détruits.

Q. Croyez-vous que l'inspection du poisson et de l'huile pour l'exportation soit nécessaire?

R. Je le crois.

Q. Où les Inspecteurs seroient-ils nécessaires?

R. Dans tous les Ports d'exportation.

Q. Connoissez-vous les Côtes du Comté de Northumberland.

R. Je connois les côtes depuis les Sept Iles jusqu'au Détroit de Belle-Ile.

Q. Y a-t-il des pêcheries dans cette partie et quelles?

R. Les principales sont le Saumon et le Loup-marin: la première pêche de Morue se fait à l'Anse Sablon, à l'entrée du Détroit de Belle-Ile, mais une partie en est située dans le gouvernement de Terre-Neuve.

Q. Pourroit-on établir des pêches à Morue plus haut?

R. Non, parcequ'on m'a dit qu'il manque de la boîte.

Q. Croyez-vous qu'un premium soit nécessaire pour que le Commerce du poisson d'Exportation du pays puisse venir en compétition avec celui des autres Colonies?

R. Il seroit avantageux au Commerce de ce pays d'accorder un premium.

Mr. Charles Wm. Ross a alors comparu devant votre Comité.

Q. Y a-t-il à votre connoissance quelque inconvénient dans l'exportation du poisson du pays sans inspection?

R. Beaucoup.

Q. Quels sont ces inconvéniens?

R. Le manque d'Inspecteurs, ce qui fait que, ne connoissant pas les personnes qui envoient du poisson à Québec, on ne peut jamais être certain de la qualité.

Q. Cette Inspection devoit-elle être généralement sur toutes espèces de poisson, ou sur quelqu'une en particulier?

R. Je crois qu'elle est nécessaire pour toute espèce de poisson.

Q. Y a-t-il quelque différence entre le poisson de Gaspé et celui de Terre-Neuve?

R. En jugeant par la Morue sèche qui vient ici de Terre-Neuve, il y a une grande différence en faveur de celle du District de Gaspé.

Q. Y a-t-il une nécessité ou avantage à obliger à l'inspection de toute huile de poisson?

R. Je le crois, parcequ'il y a des instances de fraude ou négligence qui ont eu lieu, en ce que l'huile est bien souvent mêlée d'eau et de rache (*sediment*) au détriment de l'acheteur.

Q. En quoi consisteroit cette Inspection?

R. En faisant une allowance ou déduction pour la rache ou autre matière étrangère qui pourroit s'y trouver.

Q. Est-il envoyé du poisson à Montréal, dans le Haut-Canada et ailleurs ?

R. Oui, mais je ne peux pas dire la quantité. Il en est même exporté par le Haut-Canada, et par le Port de St. Jean dans le Bas-Canada, aux Etats-Unis. C'est principalement de la Morue sèche. Presque chaque traîne Américaine qui vient au marché de Montréal emporte de la Morue sèche. Pour les trois mois échus le 5e. de ce mois, les Américains ont exporté par le port de St. Jean 648 livres de Morue sèche, 22 quarts de Saumon, et 7 quarts de Maquereau, et ils nous ont apporté 17,400 livres de Morue fraîche, mais le quartier qui doit échoir au 5e. d'Avril prochain sera bien plus considérable pour l'exportation du poisson. Il y a aussi une consommation de Morue aux Townships de l'Est, qui seroit bien plus considérable si les communications étoient meilleures, le quintal se vend dans le Township d'Eaton, dix piastres.

Le Comité alors a fait lire le Rapport d'un Comité Spécial nommé dans l'année 1817, sur la Pétition de divers habitans de Kamouraska, demandant un rabais sur le sel, qui a été lu comme suit :

Mr. Rémi Quirouet a été examiné et dit : J'ai été en société avec Messieurs Chapais et Dame, il y a environ sept ans, et exploité pendant deux ans, deux pêches, l'une à la Rivière Ouelle et l'autre au Cap au Diable, à Kamouraska ; le principal produit consistoit en Aloses et Harengs en grande quantité ; et en Sardines, Saumons et Esturgeons, mais en moindre abondance. Nous avons pêché plusieurs centaines de quarts de poisson même la première année de l'exploitation, et la deuxième au dessus de six cens quarts, dont la plus grande partie consistoit en Aloses. Le prix de l'Alose excède du double le prix du Hareng. Nous avons vendu ce poisson en partie à des Marchands pour l'exporter aux Iles ; j'ai descendu avec Mr. Chapais jusqu'à l'île Verte, j'ai visité les lieux, pris des informations des habitans, et j'ai trouvé qu'on pouvoit, de la Rivière Ouelle à l'île Verte, exploiter un grand nombre de pêcheries outre les deux ci-dessus mentionnées ; je ne puis dire exactement la quantité annuelle que toutes ces pêches produiroient ensemble, mais je puis dire qu'il seroit impossible de sauver dans certaines années tout le poisson, à cause de la grande quantité qui se jette au plein et dans les pêches : dans d'autres années le poisson donne moins, mais néanmoins généralement en assez grande quantité : cette abondance est telle que les pêcheries mériteroient un encouragement égal à celui qu'ont celles de Gaspé. Je crois qu'une récompense ou *Bounty* sur l'exportation, outre un rabais sur le sel, seroit convenable, je crois que Trois Shélings et neuf deniers sur le Hareng et le Maquereau par quart, cinq Shélings sur le Saumon et l'Alose, ausssi par quart, et deux Shélings et demi par quintal de Morue sèche seroit un encouragement suffisant ; que le poisson du Bas-Canada a peu de crédit aux marchés des Iles, parcequ'il est mal

assaisonné et mal paqueté, et en un mot parcequ'il n'est pas inspecté. Je suis d'opinion que le poisson auroit la même valeur au marché des Iles que celui des autres pays, s'il étoit bien paqueté, et cela avec du gros sel. Je suis d'opinion qu'aucune quantité de poisson ne devoit être exporté du pays, sans avoir été auparavant inspecté à Québec, et qu'il devoit y avoir à cette fin à Québec un Inspecteur juré et en titre d'Office et salarié. J'ai cessé en partie de continuer l'exploitation des pêcheries faute d'un encouragement libéral, faute d'un rabais, et par le discrédit qu'avoit aux Iles le poisson du pays pour les causes ci-dessus mentionnées.

Mr. François Quirouet, Encanteur et Courtier à Québec, a été examiné et confirme en tout la partie de l'examen du premier témoin qui a rapport au discrédit du poisson du pays au marché des Iles, pour les causes y énoncées ; la nécessité de la création de l'Office d'Inspecteur à Québec avec salaire pour inspecter le poisson, et en outre la convenance de la récompense ou *Bounty* sur l'exportation et le rabais comme ci-dessus.

Mr. Vincent Bonenfant, Marchand à Québec, examiné, confirme l'examen du témoin précédent, et dit de plus qu'il croit que l'on pourroit exploiter de la Rivière Ouelle à Rimouski un grand nombre de pêcheries, et qu'année commune ces pêcheries produisent une assez grande abondance de poisson propre à l'exportation.

Charles Taché, Ecuyer, Marchand à Kamouraska, a été ensuite examiné et a répondu comme suit : Que de la Rivière aux Trois Pistoles, la plus grande partie des habitans du premier rang des Concessions qui avoisinent le Fleuve St. Laurent y ont des pêcheries. Qu'il exploite avec Messieurs Pascal Taché, père et fils, Jean Baptiste Taché, François Déchêne et Charles Taché, père, dix pêcheries au dedans des Iles de Kamouraska : qu'ils y ont salé mille quarts de Harengs et trois à quatre cens quarts de Sardines, outre deux cens à deux cent cinquante chaloupes chargées de poisson frais cette année ; qu'année commune on pourroit saler trois mille quarts de poisson, que de Kamouraska à aller aux Trois Pistoles, on pourroit exploiter, année commune, jusqu'à la quantité de vingt mille quarts de poissons tant en Aloses, Saumons, Harengs, Sardines, Anguilles et Morue ; que dans le Comté de Northumberland savoir, à la Petite Rivière, à St. Pierre et St. Paul, aux Eboulemens, à la *Murray Baie* et au Mont *Murray*, il est annuellement pêché une quantité considérable de poisson de différentes espèces et propre à l'exportation ; qu'un Inspecteur devoit être créé en titre d'Office et salarié dans les Comtés de Cornwallis, de Northumberland et de Gaspé, et que le poisson d'Exportation devoit être paqueté avec du gros sel ; que l'exportation n'en devoit avoir lieu qu'après l'Inspection ; que l'Inspecteur devoit subir un examen, prêter ensuite serment d'Office et être assujetti à des punitions exemplaires pour prévarication ; qu'il devoit étamper du nom du Comté et de son nom, chaque quart de poisson inspecté et à être exporté.

LUNDI, 3e. Février 1823.

Mr. TASCHEREAU dans la Chaire.

Mr. J. L. Marett a comparu devant votre Comité.

Connoissez-vous quelque abus ou inconvénient dans le commerce de poisson, résultant du manque d'inspection du poisson exporté ?

R. Oui, je considère l'établissement des Inspecteurs pour l'exportation du poisson comme très nécessaire, pour empêcher les abus qui le discréditent.

Q. Avez-vous fait la pêche anciennement dans le District de Gaspé, et quels abus connoissez-vous dans les pêcheries de ce District qui tendent à les diminuer ?

R. J'ai résidé long-tems dans le District de Gaspé comme Agent de la Maison de Messrs. Janvry & Co. Un des principaux abus que je connoisse, c'est de darder le Saumon au flambeau, ce qui devrait être défendu, parce que cette manière de tuer le Saumon détruit ce poisson ; l'usage de barrer les Rivières est aussi très pernicieux et devrait être défendu.

VENDREDI, le 7e. Février 1823.

Mr. TASCHEBEAU dans la Chaire,

Messire Painchaud a comparu devant votre Comité.

Q. N'avez-vous pas été résident comme Missionnaire dans la Baie des Chaleurs, et combien de tems ?

R. Oui, pendant huit ans.

Q. Avez-vous eu occasion de connoître l'état des pêcheries du District de Gaspé pendant ce tems ?

R. Oui.

Q. N'est-il pas vrai que les pêcheries ont diminué de beaucoup depuis plusieurs années ?

R. Oui.

Q. A quoi en attribuez-vous la cause, tant pour la pêche à la Morue, que pour celle du Saumon et autre poisson ?

R. Principalement à la manière dont on a fait la pêche depuis plusieurs années.

Q. Serait-il praticable au moyen de bons réglemens de rétablir l'ancien état des pêches ?

R. Peut-être ne serait-il pas possible de le rétablir tout à fait, mais je pense qu'au moyen de réglemens convenables on en amélioreroit beaucoup l'état actuel.

Q. Quels réglemens suggèreriez-vous ?

R. Les suivans, selon les diverses espèces de pêches, qui sont principalement celles du Hareng, de la Morue et du Saumon. 1o. La pêche du Hareng ; il faudroit défendre strictement l'usage d'engraisser les terres, soit avec le Hareng, soit avec son frai, et surtout ce dernier, comme beaucoup plus destructif que le premier, une

cette défense auroit en outre l'effet de favoriser l'agriculture, en prescrivant un engrais nuisible à la terre, et obligeant à recourir à quelque autre plus convenable. 20. La pêche de la Morue ; vu la nature des causes principales de son décroissement, j'en crois le rétablissement très difficile. Ces causes se réduisent à deux, la première et la plus constante est la mauvaise pratique de jeter à la mer ce qu'on retranche de ce poisson, avant de le saler, la seconde le trop grand nombre de pêcheurs Américains dont nos Fonds de pêche jusque dans le Golfe ont été couverts depuis surtout le dernier Traité de paix avec les États-Unis, toutefois, je ne considère pas leur nombre, tout immense qu'il soit, comme aussi nuisible à la pêche, que la liberté dont ils usent sans obstacle, comme sans discrétion, de jeter à la mer la dépouille du poisson qu'ils pêchent ; car ils ne sont à ce sujet soumis à aucun règlement, ou s'ils en ont ils ne le suivent guères ; ces avides pêcheurs attirés par l'espoir du gain du moment, et ordinairement peu attentifs aux moyens de maintenir l'abondance de cette pêche sur des Fonds dont le premier trouble entre les deux nations les peut chasser, s'y comportent d'une manière à laquelle nos réglemens les plus stricts et les mieux observés de la part de nos propres pêcheurs ne sauroient remédier que bien foiblement, car ils sont 60 à 80 contre un des nôtres, et ils poursuivent la Morue jusque sur les *Bancs des Orphelins* au grand détriment et désagrément de nos pêcheurs. A quoi nous servira donc de régler nos petites pêcheries dans l'intérieur du Golfe, si au Déroit de Belle-Isle et à celui d'entre *Cap Ray* et *Cap North* on arrête et détruit le poisson, comme on l'a fait surtout cette année ; on sait que ces deux Déroits sont les seules entrées qu'il y ait dans le Golfe ; le moyen donc, seroit que le Gouvernement Britannique s'entendît avec celui des États-Unis pour soumettre les pêcheurs des deux nations à quelques réglemens efficaces, autrement dans vingt ans il en sera de nos pêcheries de Morue dans le Golfe comme il en est actuellement de celles du Saumon dans le District de Gaspé. 30. La pêche du Saumon ; les réglemens pour le rétablissement de cette pêche presque entièrement détruite seroient plus faciles quoique plus compliqués que ceux pour celle de la Morue.

Q. Avez-vous vu le projet du Bill de Pêches, et avez-vous quelques observations à y faire qui tendroient à l'améliorer, et quelles observations ?

R. Oui, et voici mes observations, ce Bill que je n'ai lu toutefois qu'en passant, me semble bien supérieur à celui qui l'a précédé sur le même sujet, cependant aux articles réglementaires qu'il statue j'ajouterai les suivans : 10. relativement à la pêche de la Morue, je voudrais que non seulement il fût défendu de jeter à la mer les dépouilles de ce poisson, à une distance des Côtes moindre de quatre lieues, mais encore qu'il fût aussi défendu d'en jeter sur les Fonds de pêches tels que ceux des *Bancs des Orphelins* et autres qui sont à une plus grande distance des Côtes, et que les vaisseaux pêcheurs fussent obligés, ou de les aller déposer à terre, ou au delà des Fonds susdits. 20. A l'égard de la pêche du Saumon, dans la Rivière de

Ristigouche, il faudroit qu'on fixât d'une manière notoire la ligne limitrophe entre cette Province et celle de *New-Brunswick* au moins au milieu des Iles de cette Rivière. 30. Que, conformément aux réglemens observés de mon tems sur toute la Côte Nord du *New-Brunswick*, la partie du Sud de la Baie des Chaleurs et toute celle de la Rivière de Ristigouche exceptée, on levât tous les Samedis soir tous les rets tendus dans les Rivières, il en résulteroit un jour de plus par semaine accordé au passage du Saumon, et un avantage moral, celui de suspendre le travail nécessaire chaque jour pour sauer et saler ce poisson. 40. Qu'on imposât une pénalité pour tout chaland, flat, canot ou autre embarcation arrêtée dans le courant des Rivières de pêche, car l'ombre de ces embarcations qu'on laisse quelquefois à dessein dans le passage destiné au Saumon, et le tremblement de leurs cables effrayent le Saumon et en détournent la route. 50. Qu'on défendît de poser des rets dans les chenaux secondaires, c'est-à-dire, ceux qui se forment dans l'élargissement d'un bras de Rivière à la sortie d'un Déroit qui n'offre qu'un seul chenal. On a la coutume de barrer tous les petits chenaux pour laisser un prétendu chenal, ou espace équivalent, où le Saumon ne passe guère que forcément. 60. Qu'on défendît bien expressément les *Nijugans*, digue par le moyen de laquelle on barre une Rivière et où l'on amène quelquefois de plusieurs lieues tout le Saumon qui s'y trouve, cette pratique effraye le poisson qui échappe, et empêche pendant le tems employé à cet effet celui qui arrive de la mer de monter la Rivière. 70. Qu'on empêchât la coupe des bois sur les bords des Rivières de pêches à Saumon, pendant la saison de cette pêche et celle du frai de ce poisson, c'est-dire, depuis le 1er. de Mai au 20e. d'Octobre : ceci est fondé sur ce que des aventuriers, la plupart Américains, depuis la dernière guerre, vont couper et descendent en radeaux les bois de commerce, pris sur ces Rivières, et principalement celle de Ristigouche qui n'ayant guère plus d'un demi arpent de largeur se trouve facilement obstruée par ces radeaux qui détournent le Saumon, ajoutez à cela le bruit des travaux sur les bords d'une Rivière si limpide et si peu profonde. 80. Qu'il ne fût permis qu'aux Sauvages seuls de prendre, tuer ou attrapper du Saumon au dessus des bornes fixées pour la position des rets. 90. Qu'on défendît encore de poser au bout des tentures voisines des chenaux des pièces de rets flottantes, communément appelées *swings*, dont la longueur en ligne directe de la tenture pourroit en excéder l'extrémité. 100. Que l'amende imposée fût payable pour tout et chaque piquet ou soutien de rets posé plus bas que le milieu de l'écorce d'aucun chenal de pêche. 110. Que la déposition d'un seul témoin sur aucune contravention quelconque aux réglemens, faite pardevant l'inspecteur des pêches ou aucun Juge de Paix ou Commissaire fût suffisante. 120. Que les Sauvages engagés par les blancs à se servir de rets ou seines au dessus des bornes fixées pour les tentures dans aucune Rivière de pêche à Saumon, pussent être dénonciateurs compétens contre quiconque les engageroit à en agir ainsi et leur fourniroit ou feroit fournir les rets.

ou seines à cet effet. 13o. Que les Sauvages contrevenant aux réglemens, et étant ordinairement incapables de payer aucune amende pécuniaire, pussent être emprisonnés pour un tems limité. 14o. Que l'Inspecteur assermenté fût obligé de visiter, ou faire visiter en cas de maladie, toutes les tentures au moins une fois par semaine. 15o. Qu'il fût strictement défendu au dit Inspecteur de recevoir aucun présent ni gratification quelconque, soit en argent, soit en poisson, des pêcheurs ou de leurs serviteurs ou engagés. Mais tous ces réglemens n'auront que peu ou point d'effet, si la Province de *New-Brunswick* n'y concourt pas efficacement, d'où je conclus qu'il seroit bon, après avoir redigé le Bill des pêches, surtout dans la partie relative à celle du Saumon, de prier le Gouvernement de cette Province de vouloir bien le communiquer à celui de *New-Brunswick* afin de l'engager à y concourir, après l'avoir examiné, et y avoir fait ses observations.

SAMEDI, 8e. Février 1823.

Mr. TASCHEREAU dans la Chaire.

Mr. Nicolas Brunet dit Dauphiné a comparu devant votre Comité.

Q. Connoissez-vous les pêches à Morue de Labrador et de la Baie des Esquimaux et où commencent-elles ?

R. Je les connois du côté d'en haut ; elles commencent à la Rivière Goudebout, à trente-cinq lieues au dessus des Sept-Iles, et descendent jusqu'à la Baie des Esquimaux, et de là jusqu'au Poste des Hanovriens, qui sont environ cent lieues plus au Nord que la Rivière des Esquimaux, mais il n'y a de compris dans le Gouvernement du Bas-Canada que cette partie qui se termine à la Rivière Romaine, qui est environ cent trente lieues au dessous de la Rivière Goudebout.

Q. Ces pêches à Morue au dessus de la Rivière Romaine sont-elles bien considérables ?

R. Elles n'étoient pas bien considérables il y a environ trente ans quand j'y étois, quinze ou vingt petits bâtimens venoient y faire la pêche, elles peuvent avoir augmenté depuis.

Q. Les pêches à la Morue au dessous de la Rivière Romaine jusqu'aux Postes des Hanovriens et qui sont sous le Gouvernement de Terre-Neuve, sont-elles considérables ?

R. Oui, pour le moins aussi considérables que celles de la Baie des Chaleurs.

Q. Y a-t-il des pêches de quelque autre poisson dans ces endroits ?

R. On y pêche du Hareng, du Saumon, du Maquereau, du Loup-Marin et de la Baleine.

LUNDI, 17e. Février 1823.

Mr. TASCHEREAU dans la Chaire.

Robert Christie, Ecuyer, a comparu devant votre Comité, et a fait réponse comme suit :

Q. Avez vous aucune connoissance que les Habitans du District Inférieur de Gaspé soient mécontents et aient raison de se plaindre des vaisseaux Americains qui font la pêche dans le fleuve St. Laurent ?

R. J'ai connoissance que les Etablissemens Britanniques dans ce District se plaignent hautement de la décadence des pêches dans cet endroit, ce qu'ils attribuent aux avantages accordés aux Americains par le dernier Traité de 1818, lesquels, suivant ce qu'ils disent, empiètent journellement sur iceux en outrepassant les limites qui leur sont assignées, au grand détriment et à la ruine des Etablissemens fixes des Sujets Britanniques : Il m'a été remis, il y a quelque jours, une Lettre écrite par un Monsieur qui a des affaires avec la maison de Messrs. C. Robin et Co. (maison qui fait le commerce de la pêche, sur une échelle considérable, tant à la Baie des Chaleurs qu'à Percé) adressée au Captn. Bouchier du vaisseau de sa Majesté Athol, en date du mois de Septembre dernier, à l'effet de fixer l'attention du Gouvernement de Sa Majesté sur ce sujet. Je prendrai la liberté de la soumettre au Comité, étant un document qui peut donner beaucoup plus de lumières sur ce sujet qu'aucune information venant de ma part.

A Henry Bouchier, Ecuyer, Commandant le vaisseau de Sa Majesté Athol, maintenant à l'Ance dans le Rade de Paspebiac.

MONSIEUR—C'est avec un sensible plaisir que nous nous conformons à votre demande d'hier et mettons par écrit ce que nous avons à soumettre concernant l'état de la Pêche à la Morue, et rapport aux Chaloupes Americaines qui font cette Pêche.

La pêche a tellement diminué dans la Baie des Chaleurs, depuis la dernière Paix avec les Etats-Unis, qu'à Tracadiah (*Carleton*) et Cascapedia (*New Richmond*) endroit où ceux qui faisoient la pêche trouvoient un avantage à établir des Pêcheries régulières réussissent à peine depuis quelques années à prendre du Poisson au delà de qui est nécessaire pour leur propre usage : et le surplus peut à peine couvrir la dépense de l'équipement. A Bonaventure, *New Carlisle*, *Paspebiac*, *Nouvelle*, et au *Port Daniel*, le Poisson diminue annuellement, hors de la Baie, tant au Nord qu'à l'Est, et vers *Percée*, &c. depuis la période susdit, une diminution considérable s'est fait ressentir dans ces pêches quoiqu'elle ne soit pas à comparer avec celles de la Baie. Les personnes qui ont eu pour usage de faire la pêche à la Morue dans cette Baie, tant en *Goëlettes* qu'en Chaloupes supposent généralement que la Baie reçoit en grande partie son Poisson du Banc des Orphelins, qui se trouve au Sud.

Il n'existe aucun doute, et il est très bien établi que plusieurs centaines de Barques Americaines, en général des *Goëlettes*, prennent leur poisson et complètent leur charges dans le Golfe *St. Laurent*, et principalement sur le Banc des Orphelins, et plusieurs font la pêche près des Iles de *Miscour* et de *Shipagan*, sitôt que les glaces ont laissé le Golfe les Barques Americaines s'y établissent, de manière

qu'avant le 30e. Mai, il y en a plusieurs centaines sur le Banc des Orphelins, et dans le voisinage. Cette année leur pêche sur ces Bancs n'a pas été fort abondante, et il est probable qu'un plus grand nombre se porteront l'année prochaine à faire la pêche sur la côte du Nord.

Ceci fait voir que les Américains effectuent leur charge de Poisson hors des limites qui leur sont assignées; au grand préjudice et dommage des fidèles et loyaux Sujets Britanniques de Sa Majesté, car par le premier article du Traité de Commerce, leurs limites y sont clairement et distinctement désignées, "à prendre du Cap Ray (Terreneuve) jusqu'aux Isles Rameau, depuis le dit Cap Ray, jusqu'aux Iles Quirpon, sur les côtes des Iles La Magdeleine, et le long des côtes, &c. du Mont Joli, sur la Côte Sud de Labrador, et à travers le Détroit de Belle-Ile, et de là en suivant une direction Nord et d'une manière indéfinie le long de ses bords, &c. &c." et il est dit de plus dans le même article du Traité, "et les Etats-Unis renoncent par le présent, pour et à toujours, à aucune des libertés dont ses Habitans ont pu ci-devant jouir ou réclamer, c'est-à-dire de prendre ou saler du Poisson sur, ou à une distance moindre de trois miles marins, d'aucune des Côtes, Baies, Anses, ou Havres des Domaines de Sa Majesté Britannique en Amérique, non compris dans les limites ci-dessus mentionnées, &c. &c." D'après le susdit extrait du premier article de la convention conclue à Londres, le 20e. Octobre 1818, entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis de l'Amérique, il est évident, que depuis ce période les Pêcheurs Américains ont agi en violation directe de ce Traité en outrepassant avec impunité et insolence les limites qui leur avoient été si généreusement accordées, car il est très bien connu et éprouvé, qu'ils continuent à faire la pêche sur les côtes de la Nouvelle-Ecosse, et celles du Nouveau-Brunswick, au très grand préjudice et dommage des fidèles et loyaux Sujets de ces Provinces, nonobstant que les Etats Américains ainsi qu'il a été dit, aient formellement, pour et à toujours, renoncé à aucun droit dont les Habitans auroient pu jouir ou réclamer de prendre, saler, &c. et quoique nous voyons, avec chagrin, que par ce Traité il soit permis aux Américains de faire la pêche dans aucune partie du Golfe, nous sommes néanmoins bien éloignés de scruter ou chercher à découvrir les raisons qui ont pu induire le Gouvernement de Sa Majesté, à leur accorder des limites aussi généreuses que celles du Cap Ray, &c. tel que ci-dessus spécifié—mais nous demandons et supplions avec la plus forte instance, le Gouvernement de Sa Majesté, de vouloir bien obliger les Américains à se renfermer dans les limites qui leur ont été accordées par le Traité. Il devient pénible pour tout Sujet Britannique, qui veut réfléchir un moment, de voir, que si les Américains (qui font des progrès rapides dans toutes les Branches) continuent à faire la pêche à la Morue tel que mentionné en dernière instance, le Marchand Britannique, qui se trouve engagé dans cette Branche de Commerce (Branche qui est encore fort étendue, et d'une grande valeur) se trouvera forcé d'y renoncer—la conséquence sera que cette branche tombera entre les mains des Américains, au grand préjudice de milliers des loyaux et fidèles Sujets de Sa Majesté, ainsi qu'au

préjudice du Gouvernement de Sa Majesté, en créant une diminution dans les revenus, et détruisant une Branche de Commerce qui tend à former des matelots forts et robustes :—Sur ces ruines les Américains établiront leur haut et puissant édifice tant en fait de Commerce qu'en Politique. Nous soumettons humblement les susdits allégués à votre considération, et avons l'honneur de nous souscrire avec le plus profond respect, &c. &c.

(Signé) C. ROBIN & Co.

Paspebiac, 4e. Septembre 1822.

Le Comité alors a fait lire un Extrait d'une Convention conclue entre Sa Majesté le Roi du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et les Etats-Unis de l'Amérique, datée à Londres, le 20e. Octobre 1818.

ARTICLE, I.—Vû qu'il s'est élevé des différends au sujet de la liberté que réclament les Etats-Unis pour leurs Habitans, de prendre, sécher et saler du Poisson sur certaines Côtes, Baies, Havres et Anses des Domaines de Sa Majesté Britannique en Amérique, il est convenu entre les Hautes Parties Contractantes, que les Habitans desdits Etats-Unis, auront en commun avec les Sujets de Sa Majesté Britannique, la liberté de prendre du Poisson de toute espèce, sur cette partie de la Côte méridionale de Terre-Neuve, qui s'étend du Cap Ray aux Iles Rameau, sur la Côte Occidentale et Septentrionale de Terre-Neuve, depuis le dit Cap Ray jusqu'aux Iles Quirpon, ou les Rivages des Iles de la Magdeleine, et aussi sur les Côtes, Baies, Havres ou Anses, depuis le Mont Joli, sur la Côte Méridionale de Labrador, jusqu'à et dans le Détroit de Belisle, et de là en allant au Nord-Ouest indéfiniment le long de la Côte, sans préjudicier, néanmoins, à aucun des Droits exclusifs de la Compagnie de la Baie d'Hudson : Et que les Pêcheurs Américains auront aussi la liberté, à toujours, de sécher et préparer du Poisson dans aucunes Baies, Havres ou Anses qui ne sont pas établies de la partie Méridionale de la Côte de Terre-Neuve, ci-dessus décrite et sur la Côte de Labrador ; mais qu'aussitôt que ces places, ou aucunes portions d'icelles, seront établies, il ne sera pas permis aux dits Pêcheurs de sécher ou préparer leur Poisson dans telles portions ainsi établies, sans en être auparavant convenus à cet effet, avec les Habitans, propriétaires ou possesseurs du Terrain. Et les Etats-Unis, renoncent par le présent à toujours au Droit dont jouissoient auparavant ou que réclamoient leurs Habitans, de prendre, sécher ou préparer du Poisson, sur ou à une lieue marine des Côtes, Baies, Anses ou Havres des Domaines de Sa Majesté Britannique en Amérique, qui ne sont pas compris dans les limites ci-devant mentionnées. Pourvu toujours, que les Pêcheurs Américains pourront être admis à entrer dans telles Baies ou Havres à l'effet de se mettre à l'abri, et pour y réparer leurs dommages, acheter du bois et se procurer de l'Eau, et non pour aucune autre fin quelconque—mais ils seront sous telles restrictions qui pourront être nécessaires afin de les empêcher de prendre, sécher ou préparer du poisson, ou d'abuser en aucune autre manière quelconque des privilèges qui leur sont présentement réservés.

Le Président a mis devant le Comité le Retour suivant de la Douane, transmis à la Chambre, le 10 du Cowant, par ordre de Son Excellence le Gouverneur en Chef.

PORT DE QUÉBEC.

RETOUR de l'Importation du Poisson des Colonies Britanniques en Amérique dans cette Province, pendant les trois dernières Années, savoir :— 1820, 1821 et 1822.

| Année. | SAUMON. | | MORUE. | | TRUITE. | CAPELAN. | HARENG. | | Maquereau et Gasparreau. | Poisson VERT ET/ SALE. | |
|--------|-----------|---------|----------|-----------|---------|----------|---------|---------|--------------------------------|------------------------------|-----------|
| | Tierçons. | Quarts. | Boucauts | Quintaux. | Quarts. | Quarts. | Quarts. | Boîtes. | Quarts. | Boucauts | Poignées. |
| 1820 | 901 | 441 | 2 | 936 | 37 | 4 | 24 | | | | |
| 1821 | 368 | 438 | 180 | 3795 | 5 | 28 | 42 | | 210 | 3 | |
| 1822 | 805 | 360 | 112 | 7539 | | 56 | 153 | 158 | 608 | 414 | 20 |
| | 2074 | 1239 | 294 | 12,270 | 42 | 88 | 219 | 158 | 818 | 417 | 20 |

JOHN BRUCE, pr. COLLR.
T. A. YOUNG, Cotr.

Bureau de la Douane, Québec, 5e. Février 1823.

VENDREDI, le 21e. Fevrier 1823.

Mr. TASCHEREAU dans la Chaire.

Mr. Pierre Doucet a comparu.

Q. Connoissez vous les Isles de la Magdeleine ?

R. Oui.

Q. Quelles espèces de pêches s'y fait il ?

R. La pêche au Hareng, au Loup Marin et à la Morue ; autrefois on y faisoit la pêche à la Vache Marine, mais elle est entièrement détruite.

Q. Où sont exportées les différentes espèces de poisson ?

R. La Morue en grande partie à Malifax, à New Brunswick, et un tiers à Québec ; le Hareng va aux Isles et dans le Nouveau Brunswick, et l'Huile de Loup Marin vient à Québec.

Q. Les Habitans se plaignent-ils de quelques abus et de manque de Réglemens pour les pêches ?

R. Oui ; Ils se plaignent que les Americains et les François viennent trop près de terre pour faire la pêche, et que les pêcheurs, principalement les François, jettent les débris de la Morue sur les Fonds, au lieu de les jeter à la haute mer ce qui détruit le poisson.

Q. Quels réglemens suggerez vous ?

R. Il seroit nécessaire d'avoir une Goëlette Armée pour protéger nos pêches et mettre en force tels réglemens qu'on pourroit faire.

Q. Combien seroit le coût d'une telle Goëlette et combien coûteroit par année son entretien ?

R. Environ dix-huit cent louis pour une Goëlette, et il faudroit au moins vingt-quatre hommes outre les officiers pour l'armer, ce qui coûteroit pendant sept mois environ mille louis y compris la nourriture.

LUNDI, 24e Fevrier, 1823.

PRESENTS,—Messrs. *Taschereau, Quirouet, Taché, McCallum, E. C. Lagueux et Davidson.*

Mr. TASCHEREAU dans la Chaire.

Votre Comité est d'opinion que les témoignages ci-dessus donnent une idée suffisante de l'état des pêches et du commerce de Poisson de cette Province pour mettre la Chambre en état de former une idée juste de l'importance du sujet confié à votre Comité, et de la nécessité pressante d'une interposition législative, afin de sauver d'une ruine prochaine une branche du Commerce de cette Province avec l'Europe, les Isles et l'Amérique Méridionale, laquelle quoique très-profitable a été jusqu'à présent négligée.

Il paroît à votre Comité que les principales pêches de cette Province sont les pêches de Baleine, de Marsouin, de Loup-marin, de Morue, de Saumon et de Hareng, le Maquereau et l'Alose ont été pris en si petite quantité qu'ils ne peuvent guère entrer en compte.

Les pêches à la Baleine se font principalement dans le Golfe et le Fleuve Saint Laurent jusqu'à l'Isle Verte. La pêche du Loup-marin se fait en plus grande partie sur la rive Nord du Fleuve Saint Laurent et aux Isles de la Magdeleine. La pêche de la Morue (sans y comprendre celle des Bancs) se fait à Gaspé et à la Baie des Chaleurs sur un grand plan, et le long de la rive du Fleuve dans le District Inférieur de Gaspé, et en montant la même rive jusqu'au Grand et Petit Mitis, ainsi qu'à quelques endroits en bas des Sept Isles sur la rive Nord et aux Isles de la Magdeleine. La principale pêche de Saumon est à la Rivière Ristigouche au haut de la Baie des Chaleurs; il y en a d'autres dans les différentes rivières qui tombent dans les Baies des Chaleurs et de Gaspé, et dans la plupart des Rivières en montant le Fleuve jusqu'à la rivière du Sud qui se décharge au Fleuve St. Thomas, sur la rive Sud, et sur la rive Nord dans chaque rivière considérable en descendant depuis la Malbaie. La pêche du Hareng se fait dans tout le District de Gaspé et le long de la rive Sud du Fleuve en montant jusqu'à Kamouraska, et aux Isles de la Magdeleine. Celle du Marsouin se fait principalement dans le Fleuve Saint Laurent depuis la Rivière Ouelle à la Rivière du Loup, et à la Murray Baie, et dans les environs.

Les endroits où la plus grande partie du poisson est exporté, sont comme suit :

La Morue en Europe et aux Isles, une partie aux Etats-Unis par la navigation intérieure et au Haut-Canada.

Le Saumon est principalement exporté en Europe et aux Isles; le Hareng pareillement aux Isles. Une grande partie du produit de ces pêches est consommée dans les différentes parties de la Province, y comprenant les Townships de l'Est. L'huile est principalement consommée en cette Province, l'exportation en étant très-peu considérable. Il est aussi apporté en cette Province de la Morue du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve, de Labrador et quelquefois de la Nouvelle-Ecosse.

Ces pêches (à l'exception de la pêche à la Baleine qui est de nouvelle date, et qui avec quelque encouragement de la Législature, pourroit devenir d'une grande importance au Commerce d'Exportation) étoient anciennement beaucoup plus considérables et plus abondantes qu'elles ne le sont à présent; on peut en attribuer la décadence, entr'autres causes, aux suivantes :

1o. A la grande destruction du Poisson, venant du manque de réglemens suffisans, et du mépris que l'on fait des Lois et des Traités maintenant en force.

2. Au peu d'attention donnée aux Pêches, venant du décredit de notre poisson dans les Marchés étrangers, causé par le manque de réglemens relativement à l'Inspection avant qu'il soit mis à bord d'un vaisseau, en conséquence de quoi le poisson de toutes qualités est indistinctement envoyé à l'étranger sans inspection.

Votre Comité a constaté, d'une manière satisfaisante, que le Commerce de poisson est susceptible d'un grand accroissement, et peut

devenir une des branches les plus considérables et les plus profitables du commerce de cette Province, et que l'on pourroit établir de nouvelles Pêcheries, avec avantage, dans bien des endroits qui ont jusqu'à présent été négligés, le long des Rives Nord et Sud du Fleuve Saint Laurent, si l'on y donnoit un encouragement convenable.

Pour avancer cet objet désirable, votre Comité fait rapport et recommande comme suit :

1o. Le Bill pour régler les pêches dans le District Inférieur de Gaspé, tel qu'amendé, contenant des réglemens pour empêcher la destruction inutile du poisson, et surtout du Saumon.

2o. Que le Gouvernement de Sa Majesté soit instamment prié d'adopter des mesures promptes et efficaces pour obliger les Citoyens des Etats-Unis, et les Sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne le Roi de France, qui pêchent dans le Golfe, à respecter les Traités, et à s'y conformer, en autant qu'ils ont rapport aux limites qui leur sont assignées, respectivement, pour faire la pêche dans le Golfe Saint Laurent; et, s'il est possible, pour les empêcher de jeter les débris ou Breuilles de Poissons sur les fonds de pêches, pratique également pernicieuse aux intérêts du peuple des trois Nations, intéressées dans les pêches du Golfe.

3o. Qu'à la réquisition spéciale de plusieurs Marchands de Québec, intéressés dans les pêches et dans l'exportation du poisson, il soit établi des Inspecteurs à Québec et à Montréal, en vertu d'un Acte que la Législature passeroit à cet effet, et que tout poisson destiné à l'exportation soit dûment inspecté, trié et marqué, avant d'être mis à bord, et qu'à cet effet il soit passé un Bill séparé. Dans cette intention votre Comité fait maintenant rapport du projet d'un Bill qui a été préparé par son ordre.

4o. Qu'il soit accordé une prime ou gratification modique sur l'exportation du poisson, et une remise de droits sur le sel qui doit être employé et consommé aux pêches maintenant établies ou qui pourroient être établies par la suite dans quelque partie que ce soit des Comté de Cornwallis et de Northumberland au dessus des limites établies par la loi qui autorise une remise de droits sur le sel : et qu'il soit aussi pourvu à cela par un Bill séparé, et votre Comité fait pareillement rapport d'un Bill préparé par son ordre.

5o. Qu'une remise du droit de deux et demi par cent, imposé par l'Acte de la 53e. Geo. III. Chap. 11, soit accordée sur tous les matériaux de pêche, allant de Québec ou de Montréal pour l'usage des pêcheries dans le dit District Inférieur de Gaspé ou dans les Comtés de Cornwallis ou de Northumberland, et que les matériaux de pêche importés en droiture du Royaume Uni au dit District Inférieur pour l'usage des pêcheries de ce District, soient exemptés du droit susdit, et qu'il y soit aussi pourvu par un Bill séparé. Votre Comité fait aussi rapport du projet d'un Bill à cet effet préparé par son ordre.

La diminution que pourroient éprouver les Revenus de la Province par l'adoption des mesures que votre Comité croit de son devoir de recommander monteroit à peu de chose, et si l'on y comparé les

avantages qui en doivent résulter, votre Comité est d'opinion qu'il n'est guères possible d'imaginer des moyens par lesquels on pourroit employer une somme égale à de meilleures fins.

En justice pour les gens courageux et entreprenant, engagés dans nos pêcheries, et dont les travaux et l'industrie sont intimement liés à notre prospérité commerciale, la Législature doit leur procurer tout secours, quelque modique qu'il soit, qui puisse tendre à les soulager et à les encourager. Lorsqu'ils sauront qu'ils sont l'objets de la sollicitude de la Législature, cela seul doit tendre à avancer les pêches en excitant la persévérance et animant l'espérance de cette classe utile d'hommes.

Votre Comité recommande aussi à l'attention de la Chambre les grands et sérieux inconvéniens qu'éprouve le Cabotage par les charges onéreuses exigées à la Douane, des vaisseaux qui partent de Québec, ainsi qu'il paroît par le témoignage donnée à votre Comité par des Marchands respectables de Québec, et qui paroissent à votre Comité être telles qu'elles équivalent presque à une prohibition de naviguer des petits vaisseaux de la grandeur et du port de ceux avec lesquels se fait et peut commodément se faire sans le cabotage. Votre Comité est d'opinion que l'on pourroit y remédier par une Adresse à Son Excellence le Gouverneur en Chef, priant Son Excellence de vouloir bien prendre des mesures pour porter remède à l'abus dont on se plaint.

ORDONNE', Que le Président laisse la Chaire, et fasse rapport.

Le tout, néanmoins, très-humblement soumis.

J. T. TASCHEREAU,

Président.